

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc).

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres  
 réglementaires / 1 franc 50  
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 12 décembre 1923. . . . .	1493
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Exequatur accordé à M. Da Costa De Moraes en qualité de consul général de Portugal à Casablanca. . . . .	1493
Dahir du 14 novembre 1923 (4 rebia II 1342) complétant l'article 279 du code chérifien de commerce maritime, relativement à la répression du délit d'embarquement clandestin. . . . .	1493
Dahir du 26 novembre 1923 (6 rebia II 1342) relatif aux avances consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel. . . . .	1494
Arrêté viziriel du 26 novembre 1923 (17 rebia II 1342) homologuant les opérations de délimitation du terrain domanial dit "Bled R'baïet", situé dans la tribu des Guedana, fraction des Choualah, annexe des Oulad Saïd (Chaouïa-centre). . . . .	1494
Arrêté viziriel du 26 novembre 1923 (17 rebia II 1342) homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé "Feddan Seksioui" situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz, fraction des Oulad Ranem "Doukkala-nord". . . . .	1495
Arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (24 rebia II 1342) homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé "Bled Oued Krem" situé sur le territoire de la tribu des Khlol (cercele d'Ouezzan, région de Meknès). . . . .	1495
Arrêté résidentiel du 30 novembre 1923 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès. . . . .	1496
Arrêté résidentiel du 3 décembre 1923 portant modifications dans l'organisation territoriale du cercle de Sefrou. . . . .	1496
Ordre général n° 425. . . . .	1497
Nominations et promotions dans divers services. . . . .	1497
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements. . . . .	1498
Erratum au B. O. n° 560 du 17 juillet 1923, pages 872 et 873. . . . .	1498
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Séance du Conseil du gouvernement à la date du 10 décembre 1923. . . . .	1498
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 7 décembre 1923. . . . .	1501
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Casablanca pour l'année 1923. . . . .	1501
Statistique pluviométrique du 1 <sup>er</sup> au 10 décembre 1923. . . . .	1501
Relevé des observations climatologiques du mois de novembre 1923 et notes résumant ces observations. . . . .	1502
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1537 à 1542 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1342 ; Avis de clôtures de bornages nos 643, 906, 918, 1058, 1091, 1180, 1193, 1210, 1258, 1267, 1271, 1273, 1281, 1306, 1323, 1326, 1364, 1367, 1424, 1460, 1466 et 1472 — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5990, 5991, 5993 à 6002 inclus ; Réouvertures des délais	

concernant les réquisitions nos 4736 et 3964 ; Avis de clôtures de bornages nos 4514, 4529, 4619, 4620, 4934, 5164, 5224, 5238, 5243, 5269, 5335, 5388, 5447 et 5455. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 930, 931, 932 et 933. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 107, 111, 112 et 113 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4789 ; Avis de clôtures de bornages nos 20, 46, 55, 5128 et 5399. Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 716 et 912 ; Avis de clôtures de bornages nos 1234, 1235, 1305, 1320, 1397, 1398, 1406 et 1420. . . . . 1504

Avis et annonces divers. . . . . 1512

**CONSEIL DES VIZIRS**

Le Conseil des Vizirs s'est réuni à Marrakech le 12 décembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**
**EXEQUATUR**

accordé au Consul général de Portugal à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu accorder, par dahir en date du 4 rebia II 1342, correspondant au 13 novembre 1923, l'exequatur à M. Joao Damaso da Costa de Moraes, en qualité de consul général de Portugal à Casablanca.

**DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1923 (4 rebia II 1342)**  
 complétant l'article 279 du code chérifien de commerce maritime, relativement à la répression du délit d'embarquement clandestin.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE — L'article 279 du code chérifien de

commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), modifié ou complété par les dahirs des 4 mai 1920 (14 chaabane 1338), 26 juillet 1922 (29 kaada 1340) et 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1342), est complété comme suit :

« Article 279. — a) Le passager ne peut, sans l'assentiment du capitaine, céder les droits résultant de la convention de transport.

« b) Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents à mille francs (500 à 1.000) et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

« c) Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est punie d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000) et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

« En cas de récidive, l'amende sera de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000) et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

« d) Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au cabotage national ou au bornage, sans avoir acquitté le prix du passage ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300).

« En cas de récidive, le délinquant sera puni d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« e) Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par le présent article, pour le jugement desquels les tribunaux français du Maroc sont seuls compétents. »

*Fait à Marrakech, le 4 rebia II 1342,  
(14 novembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1923 (16 rebia II 1342)**  
relatif aux avances consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Monlay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 de Notre dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et à titre exceptionnel, le total des avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel pourra, jusqu'au 31 décembre 1924, être porté, au maximum, au sextuple du capital de souscription versé en espèces.

ART. 2. — Un délai maximum de six mois à compter du 31 décembre 1924 est, d'ores et déjà, imparti aux caisses de crédit agricole mutuel qui auront profité de la faculté énoncée en l'article premier ci-dessus, pour se replacer sous le régime de l'article 23 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), soit au moyen de versements complémentaires à effectuer sur leur capital, soit par remboursement des sommes reçues au delà du maximum fixé audit article 23.

*Fait à Marrakech, le 16 rebia II 1342,  
(26 novembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1923**  
(17 rebia II 1342)

homologuant les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled R'baïet » situé dans la tribu des Guedana, fraction des Choualah, annexe des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu notre arrêté viziriel en date du 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du terrain dit « Bled R'baïet », situé dans la tribu des Guedana, fraction des Choualah, annexe des Ouled Saïd (Chaouïa-centre) et fixant cette opération au 3 novembre 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 3 novembre 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled R'baïet », situé dans la tribu des Guedana, fraction des Choualah, annexe des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), sont homologués conformément aux

dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit terrain, ayant une superficie approximative de 100 hectares, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*À l'est, à l'ouest et au sud* : les francs bords (limite des plus hautes eaux) de l'oued Oum Er Rebia (domaine public).

*À l'ouest* : la limite part du domaine public de l'Oum er Rebia, de B. 1 (rocher) à B. 4 (kerkour), en passant par B. 2 (rocher), B. 3 (kerkour dans une touffe de doum) et traversant le chemin d'el Onata à Khemisset ; elle suit le fond sinueux du ravin Rgraga ; de B. 4 à B. 6, traversant le chemin des Znazna à Khemisset, elle contourne avec les sinuosités du fond du ravin dit Chaaba Mzaouch, en passant par B. 5 et s'arrête (B. 6 kerkour) à la rencontre du ravin et du domaine public, francs bords de l'oued Oum Er Rebia.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 17 rebia II 1342,  
(26 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 décembre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1923

(17 rebia II 1342)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz, fraction des Oulad Ranem (Doukkala-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté viziriel en date du 20 juillet 1921 (13 kaada 1339), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (Doukkala nord) et fixant cette opération au 31 octobre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 31 octobre 1921 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du

groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Aziz, fraction des Oulad Ranem (Doukkala-nord) sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Ledit groupe se compose de deux parcelles ayant une superficie totale de 149 hectares 45 ares. Ses limites sont et demeurent telles qu'elles sont désignées au procès-verbal de délimitation du 31 octobre susvisé et figurées par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 17 rebia II 1342,  
(26 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 décembre 1923.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1923

(24 rebia II 1342)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté viziriel en date du 17 octobre 1921 (15 safar 1340), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès, et fixant les opérations au 8 décembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 8 décembre 1921 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, région de Meknès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Ce groupe comprend quatre parcelles dénommées :

Parcelle 1. — Bouzenaigue, Ghoulane et Dehassa, superficie : 24 ha. 14 a.

Parcelle 2. — Feddan Berrehal, superficie : 8 ha., 25 a.

Parcelle 3. — Feddan Sifer, superficie : 9 ha. 65 a. 90 ca.

Parcelle 4. — Feddan Makhzen, superficie 6 ha. 61 a. 20 ca.

Les limites de chaque parcelle sont et demeurent fixées comme suit :

Parcelle 1. — Bouzenaigue, Ghoulane et Dehassa :

Au nord : un chemin la séparant du terrain à Mohamed ben Hamidou.

A l'est : un chemin la séparant du bled Berrabah et un ravin.

Au sud : le même ravin et l'oued Krem.

A l'ouest : l'oued Krem jusqu'à la propriété Abdesselem ben Ourini, la limite qui la sépare de ladite propriété et un chemin qui la sépare du terrain Hamou Skouti jusqu'à sa rencontre avec le chemin formant la limite nord.

Parcelle 2. — Feddan Berrehal :

Au nord : un terrain à Kaddour ben Zouin.

A l'est : le chemin d'El Ksar jusqu'au point où ce chemin rencontre l'extrémité de la propriété El Haj Abdesselem.

Au sud : un ravin le séparant de la propriété Haj Abdesselem.

Ouest : l'oued Krem sur une petite partie et un ravin jusqu'à la limite nord.

Parcelle 3. — Feddan Sifer :

Nord : le chemin d'El Ksar qui la sépare de la propriété El Haj Abdesselem.

A l'est : la limite séparative des propriétés Hamou Skouti et Abdesselem ben Ourini jusqu'au point où cette limite séparative rencontre l'oued Krem.

Au sud : l'oued Krem.

A l'ouest : l'oued Kreni jusqu'à la partie du chemin d'El Ksar qui constitue la limite nord.

Parcelle 4. — Feddan el Makhzen :

Au nord : le terrain appartenant à Abdesselam el Filali.

A l'est : un ravin la séparant du bled Si Ahmed ben Touami.

Au sud : la suite du ravin formant la limite est.

A l'ouest : le terrain Djilali ben Saïd jusqu'à la limite nord.

Telles au surplus que lesdites limites sont figurées par un liseré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 24 rebia II 1342,  
(3 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 NOVEMBRE 1923**  
portant modifications dans l'organisation territoriale de  
la région de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Bou Draa, de l'Ansegmir, créé par arrêté n° 153 A. P., du 27 août 1923, est supprimé à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

ART. 2. — Il est créé, à la même date, dans le cercle d'Itzer (territoire de Midelt), un bureau de renseignements à Bou Draa de l'Oudrès.

ART. 3. — Le bureau de renseignements de Bou Draa de l'Oudrès est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Aït Ayach, de l'Ansegmir et de l'action politique à poursuivre chez les Aït Yahia insoumis et Beni Mguild dissidents.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1923.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 DÉCEMBRE 1923**  
portant modifications dans l'organisation territoriale du  
cercle de Sefrou.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de renseignements de Tazout, Almis et du M'Dez sont supprimés.

ART. 2. — Il est créé :

1° Un bureau de renseignements à Skourra,

2° Un bureau de renseignements à Boulemane.

3° Un bureau de renseignements à El Mers.

Le bureau de renseignements de Skourra est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des fractions Aït Youssi de Tazouta, de Tit N'Tazert et de Skourra, ainsi que de l'action politique à mener sur les Aït Tserouchen du versant nord du Tichoukt, depuis Tarout jusqu'à la Serina.

Le bureau de renseignements de Boulemane est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Aït Youssi du Guigou et de Boulemane, ainsi que de l'action politique à mener sur les fractions Aït Tserouchen du Tichoukt, Aït Mohand, Aït Salah, Aït Seba.

Le bureau de renseignements d'El Mers est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des fractions soumises Aït Tserouchen, de la Serina et d'El Mers et de poursuivre la soumission des autres fractions Aït Tserouchen du versant sud du Tichoukt autres que les Aït Mohand.

Art. 3. — Le bureau de renseignements d'El Menzel, créé par arrêté résidentiel n° 48 A. P., du 27 août 1916, est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Beni Yazra et des Meni M'Kaud.

Art. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

Rabat, le 3 décembre 1923.

URBAIN BLANC.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 425.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDELMEBLI OULD BOUALAM, Mle 238, brigadier au 2<sup>e</sup> escadron du 7<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Très bon brigadier, modèle de bravoure et de dévouement. A été blessé le 2 octobre 1923, au combat des Beni Zhéna, alors qu'avec une belle cranerie et un superbe mépris du danger, il dirigeait, sous un feu meurtrier, le tir de son équipe de F. M. »

BLANC, Clément, lieutenant au 4<sup>e</sup> groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent officier d'artillerie qui s'est distingué durant toutes les opérations du groupe mobile de Taza en 1923, par son énergie, son allant et sa grande bravoure. A été blessé le 2 octobre 1923, au combat des Beni Zhéna, en dirigeant vigoureusement le tir de sa section, contre-battant un ennemi rapproché et particulièrement mordant. »

JEUNECHAMP, Eugène, Louis, lieutenant au 1<sup>er</sup> escadron du 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Brillant officier qui ne s'est jamais départi de la splendide vaillance qui l'a fait si souvent remarquer au cours des combats antérieurs. Chargé le 9 juin 1923, à Bou Khamoudj, d'aller soutenir avec son peloton des partisans dont le courage faiblissait sous la violence du feu ennemi, s'est résolument porté à l'attaque, entraînant par son exemple tout le monde derrière lui. Blessé une première fois grièvement au bras, est resté à la tête de sa troupe jusqu'à ce qu'une deuxième blessure l'ait mis dans l'obligation de quitter le combat. Faisant preuve d'une énergie surhumaine et d'une abnégation magnifique, n'a abandonné son commandement qu'après avoir fait enlever ses blessés et rendu compte à ses chefs de la situation. Trois blessures, six citations. »

LAPEYRONNIE, Ernest, Théodore, Mle 4056, sergent à la 7<sup>e</sup> compagnie du 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier, chef de section dont les qualités d'énergie, d'allant et de superbe bravoure ne se sont pas démenties un seul instant au cours des dures opérations du groupe mobile de Taza.

« Le 2 octobre 1923, au combat des Beni Zhéna, a, dans un élan superbe, enlevé sa section à l'assaut d'une crête défendue avec acharnement par un ennemi nombreux et

« fanatisé. A été blessé sur la position qu'il venait d'enlever. »

MOHAMED BEN LARBI, Mle 3044, sergent au 1<sup>er</sup> bataillon du 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier modèle, animé du plus bel esprit. Blessé grièvement le 23 juillet 1923, à Médiouna, en entraînant ses hommes en avant, à la baïonnette, pour repousser une violente contre-attaque ennemie. A déjà été blessé au combat contre les Beni Bou Zert, le 5 mai 1923. »

ROBERT, Gaston, lieutenant au 2<sup>e</sup> escadron du 7<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Excellent officier de cavalerie, d'une bravoure, d'un allant et d'une énergie admirables. Le 2 octobre 1923, au combat de Beni Zhéna, chargé de boucher un vide qui venait de se produire dans notre ligne, a réussi à refouler l'ennemi qui commençait à s'y infiltrer. A été blessé sur la position qu'il venait de reprendre et sur laquelle il se maintenait en dépit des violentes contre-attaques et du feu nourri des dissidents. »

SOULARD, Robert, Jean, Jacques, César, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Brillant officier doué des plus belles qualités militaires. A rendu les plus grands services en commandant des groupements de partisans pendant les opérations de la Tache de Taza en 1923. S'est particulièrement distingué par sa bravoure et son audace, le 2 octobre 1923, aux Beni Zhéna, où il a été blessé en entraînant ses hommes à l'assaut d'une position solidement tenue par un ennemi très mordant. »

TAHAR BEN MOHAMED, Mle 3041, sergent à la 7<sup>e</sup> compagnie du 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier d'un courage, d'une énergie et d'un dévouement éprouvés. Au cours du combat du 13 août 1923, aux Ait Ahmed, a été grièvement blessé alors qu'il entraînait brillamment son groupe à l'assaut d'une kasbah fortement occupée par les dissidents. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 24 novembre 1923.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret du Président de la République française en date du 19 novembre 1923, M. JAMET, Henri, Julien, contrôleur civil stagiaire du cadre marocain, est nommé contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, pour prendre rang à compter du 28 octobre 1923.

\*\*\*

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 décembre 1923 :

M. LEGER, Pierre, adjoint des affaires indigènes de 2<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

M. AYOUB AMIDA, interprète de 6<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 10 novembre 1923 :

M. VIARD, André, receveur adjoint du trésor de 5<sup>e</sup> classe à Mazagan, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1923.

M. FILLIEUX, Georges, receveur adjoint du trésor de 6<sup>e</sup> classe à Rabat, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1923.

\* \* \*

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> décembre 1923, M. MALIGES, Marie, André, Jean-Baptiste, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe au service central de l'enregistrement et du timbre à Rabat, à compter du 6 avril 1923. (Avancement correspondant à une promotion dans l'administration métropolitaine).

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 30 novembre 1923, M. BRANDENBURG, Marcel, percepteur suppléant de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 26 novembre 1923, M. AFFRE, Clément, percepteur de 5<sup>e</sup> classe à Mazagan, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

\* \* \*

Par arrêté du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, du 8 décembre 1923, M. ORDIONI, Antoine, Marie, Sauvcur, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 30 décembre 1923.

#### CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 7 décembre 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*  
(à dater du 4 décembre 1923) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres COUTARD, affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux affaires indigènes d'Algérie et au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*  
(à dater du 14 novembre 1923) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres ISNER, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
(à dater du 24 novembre 1923) :

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres ASTIER de VILLATTE, affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*  
(à dater du 9 novembre 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MASSIET du BIEST, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Le lieutenant de cavalerie hors cadres LENIENT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

(à dater du 15 novembre 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BOGAERT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1923) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres TURBET-DELOF, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 560 du 17 juillet 1923.

Arrêté viziriel du 3 juillet 1923 (18 kaada 1341) déclarant d'utilité publique l'incorporation d'une parcelle de terrain à la villa municipale de Mazagan et frappant d'expropriation ladite parcelle.

Pages 872 et 873 :

Rétablir l'article premier de la façon suivante :

« ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique « l'incorporation à la villa municipale de Mazagan d'une « parcelle de terrain de 129,77 mètres carrés, sise à Mazagan, avenue Spinney, teintée en rouge au plan joint au « présent arrêté et appartenant à M. Alain Gerecc. »

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### COMPTE-RENDU de la séance du Conseil du gouvernement du 10 décembre 1923.

Le conseil du gouvernement mensuel, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 10 décembre 1923, sous la présidence de M. le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, M. Urbain Blanc souhaite la bienvenue aux nouveaux président et vice-président de la chambre mixte de Marrakech.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE  
DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

*Dahir sur le pacage des porcs.* — Ainsi que l'engage-

ment en avait été pris au précédent conseil, le projet de dahir sur le pacage des pores sera transmis pour avis aux chambres consultatives.

*Tribunal de première instance de Rabat.* — Il est donné lecture au conseil d'une lettre du premier président de la Cour d'appel, exposant les mesures prises en vue d'assurer la sécurité des documents confiés au tribunal.

*Foires et concours agricoles.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rend compte de ce que, pour donner suite aux vœux exprimés par le conseil du gouvernement à sa dernière réunion, il a, de concert avec les présidents et vice-présidents des chambres d'agriculture, examiné la question relative à la fixation des dates des concours agricoles à tenir dans les différentes villes du Maroc. Il a été décidé, d'un commun accord, que ces manifestations se tiendraient :

- En 1924, à Mazagan et Kénitra ;
- En 1926, à Fès et Safi (Abda et Haha-Chiadma) ;
- En 1928, à Meknès et Oujda ;
- En 1930, à Rabat et Marrakech.

Le conseil donne son adhésion à ce programme.

## II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

*Situation agricole.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que la campagne agricole se développe dans les meilleures conditions. L'exécution des semailles est un peu en retard, dans les régions des Abda, des Haha-Chiadma et de Marrakech, par suite de la tardivité des pluies.

Dans la zone côtière les pâturages se régénèrent plus hâtivement qu'à l'ordinaire.

*Nouvelle organisation des concours de primes à l'élevage.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait part d'une réglementation nouvelle des concours des primes à l'élevage, l'ancienne ne répondant plus aux conditions et aux nécessités présentes de l'agriculture. Toutefois, les dispositions nouvelles ne s'appliqueront, dès maintenant, qu'aux villes et centres indiqués dans un calendrier qui recevra en temps voulu toute la publicité utile. Pour les autres points du territoire, il ne sera, pour le moment, rien changé à ce qui s'y faisait précédemment, l'initiative de l'organisation des concours restant jusqu'à nouvel ordre à l'autorité militaire de contrôle locale.

En ce qui concerne les territoires auxquels s'applique la nouvelle organisation, tous les efforts doivent tendre vers un but de sélection zootechnique et, par voie de conséquence, de développement économique. Le nombre réduit des concours et leur spécialisation permettront seuls l'attribution de primes dont le montant sera suffisant pour être un réel stimulant pour les éleveurs.

Cette nouvelle organisation prévoit :

1° Des primes de sélection qui seront attribuées aux animaux ayant été l'objet d'une désignation préalable pour prendre part au concours et qui auront effectivement pris part à ce dernier. Elles seront attribuées par une commission composée du chef de l'autorité de contrôle, d'un inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène ;

2° Des indemnités aux propriétaires pour la conduite des animaux sélectionnés dans les lieux de concours ;

3° Des prix seront enfin attribués à des animaux préalablement sélectionnés, par un jury composé ainsi qu'il est prévu pour la distribution des primes de sélection.

Afin de donner à ces manifestations un caractère complémentaire d'intérêt commercial et faciliter les transactions, ces concours spéciaux seront suivis d'un marché franc où les taxes en vigueur seront supprimées.

Etant donné que l'élevage européen et l'élevage indigène se présentent à des stades très nettement différenciés, chaque concours comportera deux catégories de primes, respectivement au profit de ces deux catégories d'élevage.

En outre, un crédit spécial est prévu pour qu'à l'issue des concours le service de l'élevage soit en mesure de procéder à l'achat de reproducteurs mâles qui pourront, sous certaines conditions, être cédés aux sociétés d'élevage ou aux sociétés indigènes de prévoyance.

Ces concours feront l'objet d'un calendrier qui sera, par voie de publicité, porté à la connaissance des intéressés qui obtiendront, en outre, auprès des autorités de contrôle et des inspecteurs de l'élevage tous renseignements utiles tant sur les détails de leur organisation que sur le montant des primes, des prix et des indemnités de transport.

Le conseil du gouvernement donne son adhésion entière à ce programme.

*Admission temporaire.* — Sur avis des chambres de commerce et d'agriculture consultées, le contingent des blés importés sous le régime de l'admission temporaire, sera fixé pour la campagne de 1923-1924 à 80.000 quintaux de blé tendre et 80.000 quintaux de blé dur.

Aucune importation sous ce régime ne pourra avoir lieu après le 1<sup>er</sup> mai et les comptes d'admission temporaire devront être apurés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.

Ces délais ne seront susceptibles d'aucune prorogation.

## III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES Chambre d'agriculture de Casablanca

*Crédit agricole. — Prêts à long terme.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca donne lecture du vœu qu'il a présenté à sa compagnie et qui, approuvé par elle, a été reproduit par la presse. Ce vœu expose la nécessité pour l'administration de favoriser la colonisation rurale par la création du crédit à long terme, indispensable à la création des exploitations européennes. Il prévoit un crédit de 10 à 15 millions pour des prêts de dix ans, portant intérêt à 2 ou 2 1/2 %.

La chambre d'agriculture de Rabat s'associe pleinement à cette initiative dont la récente communication de M. le Résident général à l'académie d'agriculture, touchant l'impulsion à donner à la colonisation, fait augurer qu'elle sera accueillie favorablement.

Le délégué à la résidence générale profite de l'occasion qui lui est ainsi fournie de constater que les résultats acquis au Maroc en matière de colonisation sont beaucoup plus honorables que ne le croit une partie de l'opinion française après le si court laps de temps qui s'est écoulé depuis l'instauration du protectorat et qui a été troublé par la guerre, 300.000 hectares sont passés aux mains des européens. Il ajoute que le vœu de la Chambre d'agriculture de Casablanca sera examiné par l'administration avec le plus vif désir d'aboutir à une solution satisfaisante et rapide.

Le directeur adjoint des finances déclare que l'étude de la question va être poussée activement, mais qu'il paraît

possible d'indiquer, dès maintenant, quelles réserves devront être faites sur la possibilité de réalisation des combinaisons envisagées par M. Cotte et dans quel sens pourrait être cherchée la solution du crédit à long terme à taux réduit.

La réforme du 9 mai 1923 a organisé le crédit à court terme et le crédit à moyen terme sur la base d'avances sans intérêts et consenties par le Protectorat et la Banque d'Etat, et du réescompte à taux réduit, par la Banque d'Etat, du papier des caisses de crédit agricole.

Pour le crédit à long terme, le principe du réescompte à taux réduit par la Banque d'Etat est un fait acquis. Mais le Protectorat ne dispose pas des millions qu'il serait nécessaire d'avancer gratuitement pour obtenir une réduction appréciable du taux de l'intérêt. On ne peut songer à prélever ces millions sur les recettes générales du budget, qui sont juste suffisantes pour couvrir les dépenses normales et permanentes, ni à réemployer le fonds de réserve dont l'avoir actuel consiste presque uniquement dans des titres de rente française. L'abaissement du taux de l'intérêt des prêts à long terme ne pourra être obtenu que par une bonification annuelle servie sur les fonds qui seront mis pour cette sorte de crédit à la disposition des colons. Une semblable combinaison peut être envisagée surtout si l'on prévoit, comme la chambre d'agriculture de Casablanca, que le taux des prêts pourra être progressif, de manière à se rapprocher sensiblement, pour les dernières années de chaque prêt, du loyer réel de l'argent, ce qui limite la contribution et les engagements financiers de l'Etat.

D'autre part, les caisses de crédit agricole peuvent-elles assumer la charge de ces prêts ou faudra-t-il recourir soit à un établissement de crédit spécialisé, soit à un organisme nouveau? Il ne semble pas *a priori* que les caisses puissent exercer sur les prêts hypothécaires le contrôle permanent et rigoureux indispensable pour la sauvegarde aussi bien des emprunteurs que des prêteurs. Des inspecteurs de la direction générale des finances et de la direction générale de l'agriculture n'auraient pas, sinon la compétence, du moins l'indépendance absolue nécessaire pour l'accomplissement d'une mission aussi délicate. On ne peut charger des fonctionnaires, non seulement de déterminer l'importance des sommes susceptibles d'être prêtées utilement à chaque demandeur, mais encore de contrôler dans le détail la réalisation du programme en vue duquel le prêt aurait été consenti et même le paiement des fournisseurs et entrepreneurs.

Cependant, s'il est reconnu nécessaire de recourir à un organisme différent des caisses, cet organisme devra, pour fonctionner utilement, se maintenir en liaison étroite avec les caisses qui lui fourniront les renseignements les plus précieux sur la situation de leurs adhérents.

Il y aura lieu de trouver une combinaison qui permette de conserver le grand avantage d'une connaissance totale de la situation financière des emprunteurs, tel qu'il en résulte en particulier dans le Maroc oriental, de l'excellent fonctionnement de la caisse de crédit.

#### *Chambre d'agriculture de Rabat*

*Internat de Mechra bel Ksiri. Subvention et aménagement d'un local.* — A la question posée, le directeur général de l'instruction publique p. i. répond que l'internat actuel de Mechra bel Ksiri, installé par les soins du contrôle civil, compte 7 internes; quelques enfants, en nom-

bre restreint (3 ou 4) demandent leur inscription. Mais le local est trop exigü; un agent de la direction générale des travaux publics a été chargé d'examiner la possibilité de l'aménagement de l'ancienne infirmerie-ambulance, actuellement désaffectée. Si cet aménagement apparaît possible sans qu'il en résulte des frais disproportionnés avec le résultat attendu, la direction générale de l'instruction publique prendra volontiers la dépense à sa charge, ainsi qu'une indemnité à la gérante, si elle est reconnue utile.

#### *Aménagement et lotissement de la merja de Bir Rami.*

La merja de Bir Rami, dont l'affectation à la colonisation est demandée n'est pas encore incorporée au domaine public; elle ne s'étend guère que sur 70 hectares environ et, de ce fait, ne présente pas un intérêt considérable.

Ce périmètre sera cependant réservé à la colonisation, si les prélèvements envisagés dans la région de Méhedya pour les besoins de la défense nationale n'obligent pas à un recasement sur ces terres de l'indigénat dépossédé.

*Vœu de l'association de Sidi-Yahia, relatif à la construction de la voie ferrée de Mechra bel Ksiri et à la route de Lalla Ito.* — Le directeur général adjoint des travaux publics rappelle que cette question a déjà été présentée à différentes reprises. La route de Sidi Yahia à Lalla-Ito constitue une fraction de la route Sidi Yahia-Mechra bel Ksiri, comprise au programme du dernier emprunt. Le programme d'emploi des fonds d'emprunts en 1924 sera arrêté prochainement selon les disponibilités; l'opportunité de la construction du parcours Sidi Yahia Lalla Ito sera examinée au moment de l'établissement de ce programme.

Quant à la voie ferrée de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri, la situation budgétaire ne permettra pas de l'envisager en 1924.

*Route de Sidi Yahia à Mechra Remla.* — Il s'agit d'un chemin de desserte de colonisation. Le directeur général de l'agriculture signale qu'il est donné satisfaction immédiate au vœu émis.

*Résultat des études du service de l'hydraulique au sujet de l'irrigation des lots de Sidi Yahia et entreprise de forages dans cette région.* — Une étude de la possibilité de l'irrigation des lots maraîchers de Sidi Yahia a fait apparaître que les travaux coûteraient 300.000 francs environ, en y comprenant la dépense d'un canal en maçonnerie, indispensable en terrain sablonneux; ces frais seraient hors de proportion avec les résultats à en attendre, et il est préférable d'envisager l'irrigation par le puisage de l'oued Tiffet ou à l'oued Smentou.

Le directeur général des travaux publics rend ensuite compte, d'une façon détaillée, des résultats des forages exécutés dans le Rarb et dans les Doukkala et de la situation générale de l'entreprise de forage.

Le programme d'emploi des machines de cette entreprise sera arrêté prochainement pour le premier semestre de 1924.

*Fonctionnement du service téléphonique à Sidi Yahia.* — Le directeur de l'Office des P.T.T. p. i. expose que la construction d'un circuit téléphonique direct entre Kénitra et Sidi Yahia est prévue et qu'elle sera réalisée lors du transfert sur route de la rame Kénitra-Meknès, qui suit la voie de 0 m. 60.

Les travaux relatifs à ce transfert sont commencés et, selon toutes probabilités, le circuit direct Kénitra-Sidi

Yahia pourra être mis en service dans le courant du premier trimestre 1924.

#### Chambre de commerce de Rabat

**Création d'assesseurs commerciaux auprès des tribunaux de commerce.** — Le président de la chambre de commerce de Rabat rappelle que cette création a déjà été demandée par sa compagnie au conseil du gouvernement, dans le courant de l'année 1922, et il constate que l'étude de la question ne semble pas avoir réalisé le moindre progrès depuis cette époque.

Le délégué à la Résidence générale, en signalant que la Tunisie songe seulement, après quarante ans d'organisation, à instituer des assesseurs en matière commerciale, suggère que cette organisation pourrait peut-être comporter quelques difficultés d'application.

Le président de la chambre de commerce répond que les inconvénients auxquels il est fait allusion ne lui échappent nullement ; c'est pour cette raison que le vœu déposé par lui préconisait la création d'assesseurs à titre purement consultatif.

L'étude de cette réforme, qui n'avait pas été perdue de vue, sera poussée activement.

**Protection du commerce et de l'industrie par l'administration du Protectorat.** — La chambre de commerce de Rabat, accueillant un vœu qui émane du syndicat du commerce et de l'industrie de cette ville, demande que l'administration favorise la réussite des industriels et commerçants établis au Maroc, en s'abstenant de passer des commandes en France pour toutes les fournitures susceptibles d'être livrées sur place.

Le directeur général adjoint des travaux publics assure, pour ce qui le concerne, que les industries locales sont traitées par lui avec la plus grande bienveillance ; mais il ne saurait être question d'éliminer des marchés de fournitures ou travaux les maisons françaises, dont certaines ont, d'ailleurs, des succursales au Maroc.

Après échange de vues, il est décidé qu'une circulaire sera adressée aux services de la Résidence pour leur faire savoir que, dans la limite permise par les règlements de comptabilité et lorsque la différence entre les prix pratiqués dans la métropole et ceux du Maroc le permettra, les commandes de l'administration seront passées aux commerçants et aux industriels du Maroc.

#### Chambre mixte d'Oujda

**Rétablissement de la prime d'encouragement à l'agriculture pour traction animale.** — Le directeur général de l'agriculture répond que l'on ne saurait envisager la possibilité de revenir sur le programme arrêté il y a un mois par le conseil supérieur d'agriculture, et approuvé par le conseil du gouvernement à sa dernière séance.

#### Chambre mixte de Meknès

**Demande que les dossiers complets relatifs aux adjudications de fournitures ou travaux concernant les administrations civiles ou militaires soient déposés en temps opportun au siège des chambres consultatives.** — Le général commandant supérieur du génie indique qu'il est prêt à donner satisfaction à ce vœu dans la mesure où son personnel pourra exécuter les travaux supplémentaires de plans, dessins, etc. que comporte souvent la présentation des dossiers complets.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 décembre 1923.

De nouvelles soumissions, dont le nombre atteint une centaine de tentes, ont été enregistrées au cours de la semaine, en particulier dans le territoire d'Ouezzan, où les familles qui s'étaient réfugiées en zone dissidente, avant les opérations, regagnent peu à peu leurs villages.

A El Mers, le marché qui a eu lieu le 15 novembre pour la première fois depuis l'occupation de ce centre important des Aït Tserouchen, est maintenant tenu régulièrement chaque semaine. Le bétail y est abondant et l'infirmerie indigène, qui fonctionne à proximité du souk, est très fréquentée.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### PATENTES

#### Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,  
E TALANSIER.

#### Institut Scientifique Ghrifien

#### SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

#### Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1923

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 décembre	Pluie normale du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 décembre
Ouezzan .....	11.3	83	214.8	181
Souk el Arba du Gharb.	9.4	75	240	153
Petitjean .....	5	58	147.6	125
Rabat .....	2.7	80	168.9	157
Casablanca .....	2.5	68	165.5	147
Settat .....	3.7	49	128.6	141
Mazagan .....	2.2	67	173.2	139
Safi .....	0	52	138.9	125
Mogador .....	0	50	63.5	108
Marrakech .....	0	43	65.4	90
Tadla .....	0	89	179	122
Meknès .....	7.6	59	190.8	141
Fès .....	7	73	166	135
Taza .....	6.5	78	213.8	119
Oujda .....	1.2	32	75.2	75

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger . . . . .	334.1	13	6.2	11	17.7	22.1	
RABAT	Arbaoua . . . . .	163	11				
	Ouezzan . . . . .	179	12	1.8	8.5	18.9	27.2
	Souk el Arba . . . . .	106.6	12	2	8.5	19	26
	Petitjean . . . . .	104.4	9	3	9	19	28
	Kénitra . . . . .	135.5	10	-2	2.3	20.4	26
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA	Rabat . . . . .	136.1	16	7	10.9	19.5	23.6
	Casablanca . . . . .	141	10	5.5	11.1	19.4	23.9
	Mazagan . . . . .	162.1	10				
	Tiflet . . . . .	129.3	10	4	8.7	18	24
	Camp Marchand . . . . .	100.2	10	4	8.5	18.3	25
	Settat . . . . .	109.7	11	4	8.2	16.7	23
	Sidi ben Nour . . . . .	92	9	4.2	9.4	20.6	28
	Oued Zem . . . . .	73.5	10	2	6	18.6	25
El Borouj . . . . .	57	9	2	7	19.5	29	
Abta, Jaha Charria	Safi . . . . .	134.2	9	2	8	19	25
	Mogador . . . . .	57	6				
	Chemaïa . . . . .	68.2	7	1	4.8	20.7	28
	Chichaoua . . . . .	53.2	4	0	5.2	20.4	27
MARRAKECH	El Keïra des Sraghna . . . . .	31	4	0	7.9	18.5	25
	Marrakech . . . . .	46.6	5	3.8	8.9	20.4	27.4
	Amismiz . . . . .	115.5	9	2	6.2	16.6	25
	Azilal . . . . .	95.8	9	-1	4.7	13.4	21
SOUS	Agadir (Kasba) . . . . .	78.7	9	10.4	13.7	20	29.1
	Taroudant . . . . .	71	7	5.1	8.8	22.9	29.1
	Tiznit . . . . .	39	5	7	10.6	25	33
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Meknès . . . . .	107	10	1	7.6	17.7	25
	Fès . . . . .	109	12	1	7.5	17.6	24
	Kelâa des Sless . . . . .	163.8	11				
	Sefrou . . . . .	104.5	9				
	Oued Amelil . . . . .	115.6	10				
Taza . . . . .	161.9	11	2	7.8	16.6	21.7	
TADLA	Moulay bou Azza . . . . .	104.9	11	1	6.5	13.4	19
	Sidi Lamine . . . . .	78	10				
	Khénifra . . . . .	109	10	0.3	5.1		
	Tadla . . . . .	79.8	9	3.1	8	18.3	27
	Dar Ould Zidouh . . . . .	77.5	5	3	7.8	19.6	26
Beni Mellal . . . . .	35	4					

Sur la partie Nord du Maroc occidental, orage le 3. Pluies du 10 au 14 le 21, du 26 au 29, particulièrement abondantes dans les nuits du 9 au 10 et du 12 au 13, avec un caractère nocturne très marqué du 26 au 29.

Rafales de S. W. à W., particulièrement fortes le 10.

Brouillards matinaux et fortes rosées, quelques gelées blanches, même au voisinage de la côte.

Sur la partie Sud du Maroc occidental, temps orageux au début du mois, mais avec précipitations sensibles en montagne seulement (pluie et neige).

Pluies du 10 au 14, le 21, très faibles en fin de mois (bruines).

Rafales de S. W., surtout en fin de mois. Brouillards matinaux et fortes rosées ou gelées blanches à l'intérieur.

Orage le 3.

Pluies du 10 au 12, le 21, du 27 au 30.

Tempêtes d'W. les 10 et 20.

Brumes, rosées ou gelées blanches.

Temps orageux avec faibles pluies au début du mois. Fortes précipitations dans les nuits du 9 au 10 et du 13 au 14.

Tempête d'W le 10.

Brouillards et gelées blanches.

Chutes de neige les 3, 14 et 21 sur les crêtes du Moyen Atlas.

## Relevé des Observations du Mois de Novembre 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guild	El Hajeb. . . . .	113	9	-3	2.9	15.6	24	Orages au début du mois. Pluies ou chutes de neige du 10 au 14, le 21 et en fin de mois.
	Azrou. . . . .	154.5	11	-1	4.4	13.3	19.6	
	Timhadit. . . . .							
	Bekrit. . . . .	108.4	10	-5	-0.4	12	18	Tempête d'W. le 10.
Moulouya	Alemsid. . . . .							Quelques brouillards. En Haute Moulouya, une seule pluie appré- ciable dans la nuit du 2 au 3. En Basse Moulouya et dans la région d'Ouj- da : Faibles pluies orageuses au début du mois, pluies le 10 et le 21. Traces en fin de mois.
	Assaka N'Tebairt . . . . .	6.7	1	-4	1.6	15.8	21.2	
	Outat el Hadj . . . . .	1	1					
	Guercif . . . . .	8.8	3	2	7.7	19.5	24.8	
	Taurirt. . . . .	18	4					
Oujda	Berkane. . . . .	62.2	9	4	8.6	20.5	25	Rafales d'W. les 10 et 21.
	Oujda. . . . .	33	10	2	8	18.3	25.5	
	Berguent . . . . .	26.3	4					
	Bou Denib. . . . .	31.3	5	2.1	5.5	20.4	24.6	

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de novembre 1923

Le mois de novembre a été caractérisé par des pluies abondantes sur le Nord du Maroc Occidental (une fois et demie à deux fois la valeur normale), moyennes sur le Sud du Maroc Occidental, faibles sur le Maroc Oriental. Les températures minima ont été sensiblement normales, les températures maxima inférieures de 1 à 2° à leurs valeurs moyennes.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 4, le Maroc fait partie d'une zone de pressions moyennes à faible gradient, qui s'étend sur toute l'Afrique du Nord et la Méditerranée. Le temps est orageux, les précipitations irrégulières, mais générales. L'orage le plus sensible est celui qui éclate le 3 sur le Maroc Nord (50 mm. à Taza).

Du 4 au 9, les pressions s'élèvent sur le Maroc et l'Espagne. Le ciel s'éclaircit, les vents s'orientent d'entre Nord et Est, les températures sont élevées dans la journée, basses la nuit.

Du 9 au 11, une dépression établie auparavant sur l'Europe occidentale, traverse le Maroc du Nord au Sud.

Le 13, une nouvelle dépression, très large et très pro-

fonde, établie sur le Nord de l'Europe occidentale, fait aussi sentir son action. C'est le mauvais temps avec pluies abondantes et générales, fortes rafales d'ouest. Il est tombé dans la nuit du 9 au 10 et la journée du 10 : de 50 à 60 mm. de pluie à Meknès et Fès; dans la nuit du 12 au 13 et la journée du 13 : 50 à 60 mm. à Tanger et à Casablanca.

Du 14 au 19, une hausse barométrique amène des pressions élevées sur les Açores, l'Espagne et le Maroc; le temps s'améliore, le ciel est pur dans le Sud, nuageux ou brumeux dans le Nord, les vents calmes ou faibles d'entre Nord et Est.

La grande dépression signalée le 14, en s'éloignant vers l'Est, laisse sur place un noyau de basses pressions qui descend vers le Sud et affecte le Maroc le 21; après une amélioration, du 21 au 26, une dépression se creuse le 27 sur l'Espagne pour disparaître vers l'Est, le 30. Les pluies sont abondantes sur la pointe Nord du Maroc (60 mm. à Tanger, les 21, 26 et 27), plus faibles ou réduites à de simples brumes sur le Maroc Sud et l'Oriental.

Sur la côte Atlantique, les précipitations, accompagnées de rafales d'Ouest, gardent, du 26 au 29, un caractère nocturne d'une régularité parfaite.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1537<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 28 avril 1923, déposée à la conservation le 7 août 1923, M. Battail, Eugène, Joseph, négociant rebalaire, demeurant et domicilié à Khrémisset, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Battail », consistant en terrain et construction, située au contrôle civil des Zemmours, à Khrémisset, en bordure de la route Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.925 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Fournier, Gustave, demeurant sur les lieux; à l'est, par celle de M. Mathias, Louis, à Rabat, rue de Naples; au sud, par la route de Rabat à Meknès; à l'ouest, par celle de M. Fournier susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 31 mars 1923, aux termes duquel M. Fournier, Gustave, (déclaration d'acquisition n° 20), lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1538<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la conservation le 7 août 1923, M. Adjiman, Joseph, négociant, marié more judaïco à dame Hamu, Elvire, le 11 janvier 1903, à Tanger, devant le consul de Turquie, demeurant à Mazagan et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot 178 du lotissement makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adjiman », consistant en terrain avec bâtiments, située à Kénitra, avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaminade, demeurant à Kénitra; à l'est, par la propriété allemande séquestrée représentée par le gérant-séquestre à Rabat; au sud, par la propriété de M. West, demeurant à Rabat; à l'ouest, par l'avenue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 15 mai 1923, aux termes duquel M. Messod Hamouth lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1539<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1922, déposée à la conservation le 7 août 1923, Driss ben Omar Dlimi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Majoub et Hasna bent Mohamed, demeurant en sa propriété près des douars Bel Mouaz et Benaich, contrôle civil de Petitjean, domicilié à Kénitra, chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saïdia », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Petitjean, près des douars Bel Mouaz et Benaich, sur l'oued Sebou et la piste de Fès à Mechra Bel Ksiri, à 15 km. de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la source d'Aïn Keramat; au delà par la pro-

priété de Ben Mouaz, demeurant sur les lieux, et par celle de Haj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat; à l'est, par l'oued Sebou; au sud, par la propriété du caïd Mechouar ben Yaïche, demeurant à Rabat, palais du Sultan; à l'ouest, par le marabout de Sidi Aveh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1324 (27 mars 1906), homologué, aux termes duquel le caïd Bou Abid ben Mohamed el ben Abini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1540<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 10 août 1923, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Tauchon, Théau, avocat au barreau de Rabat, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Hammam-el-Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jardin Mouline », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Theau I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Hugo-d'Herville (projetée), près de la rue Dar-el-Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hugo-d'Herville; à l'est, par la propriété de M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat; au sud, par les habous; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 rebia I 1339 (21 novembre 1920), aux termes duquel Mohamed ben Haj Benaceur Mouline lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1541<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juillet 1923, déposée à la conservation le 16 août 1923, M. Moreau, Paul, Louis, administrateur des colonies en retraite, marié à Bordeaux à dame Lot, Yvonne, le 15 janvier 1908, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Duhan, notaire audit lieu, le 13 janvier 1908, demeurant à Paris, 51, rue Rennequin et domicilié à Meknès, chez M. Lenoir, riad El Fachar, rue Sidi-Bou-Khobza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Aghoual », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arabes du Saïs, sur l'emplacement de l'ancien village des Ait Sidi Mohamed ou Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la séguia de la source dite « Aïn Sidi Ismaël »; à l'est, par le chemin d'El Akkabouck; au sud, par l'ancienne route makhzen de Fès; à l'ouest, par la séguia de l'Aouin et Dechraï el Gedima et par la merdja el Koba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 janvier 1923, aux termes duquel : 1<sup>o</sup> Abd'kader ou M'hammed Bessid Ounaceur et consorts et 2<sup>o</sup> Zobira bent Sid ou el Haj ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Cette propriété est englobée dans la délimitation de la propriété

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

domaniale dite « terrain guich », occupé par les Arabes du Saïs, et la présente réquisition valide l'opposition formulée par le requérant à l'encontre de ladite délimitation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1542°

Suivant réquisition en date du 17 août 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Contreiras, Joachim, Gonzalvez, menuisier, marié à dame Da Concicao, Gertrude, le 22 septembre 1873, à Soule (province d'Algarri), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 25 du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Sablière », consistant en maison et jardin, située à Kénitra, lotissement Biton, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.562 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Biton, négociant à Rabat; à l'est, par la propriété de M. Aboab, demeurant à Rabat, rue de la Mamora; au sud, par une rue classée mais non dénommée; à l'ouest, par la propriété de Mme Dolorès, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 6 décembre 1921, aux termes duquel M. Biton lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 5990°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Giraldi Terzo, de nationalité italienne, marié à dame Gomes Denise, le 25 mai 1914, à Casablanca, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Salvador Hassan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Smart Tailor », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 373 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété dite « Melk David Amar V », titre 2284 c, à M. David Messod Amar, à Casablanca, rue du Marabout, n° 11, et par la propriété dite « La Petite Bourse », réq. 3958, à M. J. Nahon, à Casablanca, rue Dar Makhzen ; à l'est, par M. Martinez, Jesus, à Casablanca, 14, rue de l'Aviateur-Prom ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Prom ; à l'ouest, par la propriété dite « Lamb Brothers II », titre 1269, à la société Lamb Brothers, à Casablanca, chez M. Buan, Georges, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du sol sur lequel est construit le mur riverain à l'est et une hypothèque de premier rang au profit de M. Salvador Hassan, pour sûreté de la somme de soixante-dix-sept mille quatre-vingt-douze francs formant le solde du prix moyennant lequel il a acquis cette propriété et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Hassan, par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> février 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5991°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Alenda Joseph, de nationalité espagnole, marié à dame Botella Antoinette, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 7 octobre 1913, à Aspe, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Levantina » consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.061 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ;

à l'est, par M. Gonzalès, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, maison Michel ; au sud, par la rue d'Auxerre.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 août 1920, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5993 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez Corralet Antonio, de nationalité espagnole, marié à dame Gonzalez Maria, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 4 septembre 1899, à Prado del Rey (Cadix), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé (ferme Lopez), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Antonio », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, à droite, entre le lotissement d'Anfa et celui de Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant; au sud et à l'est, par M. Bournier, à Casablanca, quartier Racine, près le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1338 (24 avril 1920), homologué, aux termes duquel José Lopez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5994 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez Corralet Antonio, de nationalité espagnole, marié à dame Gonzalez Maria, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 4 septembre 1899, à Prado del Rey (Cadix), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé (ferme Lopez), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, à droite, entre le lotissement d'Anfa et celui de Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement de M. J. Lopez, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316 ; à l'est, par la propriété dite : « Nahmias et Pedrero », réquisition 4902, à MM. Nahmias et Pedrero, chez M. Lozano, 28, rue d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par M. Laidi ben Mohammed, 5 Casablanca, route de Médouna, n° 347 ; à l'ouest, par M. Bournier, à Casablanca, quartier Racine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date du 25 jourmada I 1336 (8 mars 1918) et du 20 rebia I 1337 (24 décembre 1918), homologué, aux termes desquels M. Pablo Munoz lui a vendu ledit terrain en copropriété avec M. José Fernandez Marmol (1<sup>er</sup> acte) et M. José Fernandez Marmol lui a lui-même revendu sa part (2<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5995 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lopez Corralet Antonio, de nationalité espagnole, marié à dame Gonzalez Maria, sans contrat, sous le régime légal espagnol, le 4 septembre 1899, à Prado del Rey (Cadix), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa-prolongé (ferme Lopez), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Consolacion », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, à droite entre le lotissement d'Anfa et Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.113 mètres carrés,

est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Lopez, Corrales José, à Casablanca, boulevard d'Anfa, 316 ; à l'est, par M. Rondon Manuel ; au sud, par M. Brahim ben Mohamed Elhaddaoui ; à l'ouest, par M. Perez Manuel, tous demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 3 jourmada II 1340 (1<sup>er</sup> février 1922) et 13 jourmada II 1340 (11 février 1922), homologués, aux termes desquels José Lopez Corrales lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5996 G.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> M. Zagury Messod, marié à dame Esther Attias more judaïco, à Rabat, le 5 février 1897; 2<sup>o</sup> Zagury Ayad, marié à dame Elty Zagury more judaïco, à Londres, le 3 novembre 1915, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Fès, n° 31, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Brebri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Fès, n° 29 et 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Haj Ali el Kadmiri, à Casablanca, rue de Fès, n° 15; à l'est, par l'impasse de la rue de Fès, M. Sibony Isaac, à Casablanca, 6, rue de Rabat, et El Arbi ben el Fkih el Mzabi, 33, rue de Fès, à Casablanca ; à l'ouest, par 1<sup>o</sup> M. H. Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa; 2<sup>o</sup> El Hadj Larbi Benouma, 72 bis, rue Souk Djedid, à Casablanca ; 3<sup>o</sup> Alejandro Chiozza, avenue du Général-Drude, n° 65, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Jacob Zagury, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que cela est établi par acte des notaires rabbiniques de Casablanca en date du 18 tammouz 5683 (2 juillet 1923), ledit Jacc Zagury en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis du Maalem Brahim ben Haddou el Berberi, ainsi que cela est établi par acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1285 (26 août 1868).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5997 G.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Dris ben Hadj Mohamed el Filali el Fass, marié à dame Mahjoubia bent Lahzen el Mediouni, selon la loi musulmane en 1893, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Filali », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Nieuport, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 613 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Rambaud, à Casablanca, rue de Londres ; au sud-est, par M. Bilan, à Casablanca, rue de Nieuport ; au nord-ouest, par M. Cavaï, à Casablanca, rue de Londres ; au sud-ouest, par une rue publique de 12 mètres (non dénommée).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 avril 1922, aux termes duquel MM. Bormoli Dominique et Businelli l'étranger lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5998 G.

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1923, déposée à la Conservation le 12 juillet 1923, M. Rondi Jean, sujet suisse, célibataire, demeurant à Settat et domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tassin I », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Lieutenant-Crotel.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est

limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Crotel ; à l'est, par un immeuble makhzen (représenté par M. le Contrôleur civil à Settat) ; au sud, par Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, représentés par M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaabane 1341 (5 avril 1923) homologué, aux termes duquel Médina ben Ihouda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5999 G.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1923, déposée à la Conservation le 12 juillet 1923, Hassane ben M'Hammed ben Yabija bel Hamdounia, marié à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargi, selon la loi musulmane en 1896, à Mazagan, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Reua bel Hamdounia », consistant en terrain nu, située à Mazagan, près du marché attenant à la grande mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la grande mosquée de Mazagan, représentée par le nadir des habous à Mazagan ; à l'est, par le marché appartenant aux services municipaux de la ville de Mazagan ; au sud, par le chemin de Hammam bou Rouah ; à l'ouest, par le chemin de la grande mosquée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1327 (2 juillet 1909), homologué établissant que le requérant est devenu le propriétaire exclusif de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6000 G.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1923, déposée à la Conservation le 12 juillet 1923, Hassane ben M'Hammed ben Yabija bel Hamdounia, marié à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargi, selon la loi musulmane en 1896, à Mazagan, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riad », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Safi, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est par la route de Safi à Mazagan ; au sud, par le chérif Sidi Mohamed Skalli à Mazagan, route de Safi, n° 20 ; à l'ouest, par les héritiers de Abdelkader el Ahmed, représentés par Si Mohamed ben Abdelkader, douar Ouled Saiss Doukkala aux Ouled Bouaziz, fraction des Oghanam, et par le caïd Ould Moulay Tahar, contrôleur civil des Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1338 (26 mai 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Abbes lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6001 G.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1923, déposée à la Conservation le 12 juillet 1923, Hassane ben M'Hammed ben Yabija bel Hamdounia, marié à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargi, selon la loi musulmane en 1896, à Mazagan, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sauiet bel Hamdounia », consistant en terrain nu, située à 12 kilomètres de Mazagan, près de Sidi bou Aroua, fraction des Ouled Douih, tribu des Ouled bou Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Maalem el Mokhtar, douar Bou Aroua, fraction des

Ouled Douib, tribu des Ouled Bou Aziz, contrôle civil de Mazagan ; à l'est, par la route des Ouled Douib à Mazagan ; au sud, par les héritiers de Saïd er Rifi, représentés par Ben Saïd er Rifi, douar Bou Aroua, fraction des Ouled Douib précité ; à l'ouest, par Bel Hassouniya, douar Bou Aroua précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1324 (30 décembre 1906), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj el Falhemi el Harbazi, agissant au nom de l'Allemand Karl Ficke, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 6902 G.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1923, déposée à la Conservation le 12 juillet 1923, M. Caruzo Salvatore, sujet italien, marié à dame Yozzia Antonina, sans contrat, sous le régime légal italien, à Paquino (province de Syracuse), Italie, en 1886, demeurant à Ain Seba (Casablanca) et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11, chez M. Barthelemy, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Caruzo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lieu dit « Ain Seba », ancien lotissement Georges Krake.

Cette propriété, occupant une superficie de 57.616 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres et par le lotissement de Beaulieu, à l'Allemand Georges Krake, représenté par M. le Gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par le lotissement de Beaulieu précité et par M. Noyant, horticulteur à Ain Sba ; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement précité ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du lotissement susnommé et par ledit lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication aux enchères publiques respectivement en date des 4 septembre 1922 et 19 février 1923 et procès-verbaux constatant le paiement intégral des loix acquis à l'Allemand Carl Fick, suivant trois actes sous seings privés en date respectivement les deux premiers du 25 juin 1913 et le troisième du 14 juin 1913.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

## III. — CONSERVATION D'OUIDJA

### Réquisition n° 930 G.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Braham ben Hamou, israélite marocain, marié selon la loi hébraïque, à Oujda, à dame Rahila Azoulay, en 1899, et à dame Cohen Rachid, en 1914, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherrâa, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Guerroudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Braham ben Hamou n° 1 », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue de Cherrâa, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par M. Cohen Jacob et M. Boussetta, commerçant à Berkane ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Hamed el Guerroudj, khalifat du caïd à Berkane ; à l'ouest, par le marché arabe.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920), n° 524, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Guerroudj Mohamed ben Mokhtar et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 931 O.

Suivant réquisition en date du 9 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Cohen, Jacob, dit Boussetta, marié selon la loi hébraïque, avec Maha bent Robine Dray, à Oujda, en 1879, demeurant à Berkane, et y domicilié, rue du Marché, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk el Hadj el Bachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Boussetta », consistant en terrain avec construction, située au contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue du Marché, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares environ, est limitée : au nord, par Mohamed bel Haoui, du douar des Ouled Sghir, même tribu ; à l'est, par Yamine Choukroun, commerçant à Berkane, et la rue de Cherrâa ; au sud, par Mohamed ould Ahmed el Guerroudj, khalifat des Beni Mengouche, à Berkane ; à l'ouest, par la rue du Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 25 chaoual 1338 (12 juillet 1920), n° 504, 27 moharrem 1339 (11 octobre 1920), n° 150, 30 joumada II 1341 (18 février 1923), n° 286, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Abdallah Djedaini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 932 O.

Suivant réquisition en date du 10 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Gabizon, Isaac, israélite marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tzaiezt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tzaiezt », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Tagma Beni Ourimèche, fraction des Ouled Yacoub, à 12 km. environ de Berkane, sur la piste de Zayo.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Fkir Driss, sur les lieux ; à l'est, par Moussa ben Bouazza ould Allah, sur les lieux, et Belaid Mohand ould Aissâ, également sur les lieux ; au sud, par M. Krauss, Auguste, propriétaire à Ain Temouchent ; à l'ouest, par : 1° Sid Abdelkader Hadj Ali ou M. Trubert, représenté par M. Taylor Robert, à Berkane ; 2° Amar Soussan, sur les lieux, ou M. Trubert, susnommé, et Garbacho Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 kaada 1338 (23 juillet 1920), n° 66, et 7 kaada 1338 (23 juillet 1920), n° 67, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Mohamed Lahiou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*

BOUVIER.

### Réquisition n° 933 O.

Suivant réquisition en date du 10 août 1923, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Gabizon, Isaac, israélite marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon III », consistant en un terrain avec construction, située au contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rucs d'Oujda et de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par M. Félix, Louis, Georges, notaire honoraire à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; au sud, par M. Morillas, Joaquin, à Boukanefis (département d'Oran) ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1338 (21 juillet 1920), n° 506, homologué, aux termes duquel M. Riado, José lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.*  
BOUVIER.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 107<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Ettouhami el Glaoui, pacha de Marrakech, né vers 1879, aux Glaouas, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, représenté par M. Bertin, Etude Immobilière, domicilié à Marrakech, boîte postale n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui III », consistant en terrain nu, clos de murs, située à Marrakech-Médina, place Djemaa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 887 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Djemaa El Fna ; à l'est, par la propriété de Si el Mehedi el Menebi, demeurant à Tanger ; au sud, par les propriétés de : 1° Mme veuve Halima, demeurant à Marrakech-Médina, Riad Zitoun el Kedim ; 2° Moulay Lassan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Société Commerciale Française, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 reheb 1338, aux termes duquel il a acquis par voie d'échange ladite propriété des Chorfa, fils de Moulay el Hadj Saïd el Maslouhi Lamrali.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 111<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cousinery, Maurice, Charles, Henri, négociant, Français, marié à dame Pelligriny Tibaldi, Christine, à Smyrne (Turquie d'Asie), le 21 novembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Rouidat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Elaïssouï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Segara », consistant en terrains de culture et de parcours, située tribu des Rehamna, territoire de Marrakech, au confluent de l'oued Tensift et de l'oued R'Dat.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le chemin de Souk el Had de Ras el Aïn, au douar Djaïdat, et au delà, la propriété appartenant au cheikh Moulay Djilali Djaïdi, demeurant au douar Djaïdat (tribu des Rehamna) ; au sud, par l'oued R'Dat ; à l'ouest, par l'oued Tensift.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> octobre 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 112<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 6 août 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Bitton, Abraham, propriétaire, sujet anglais, marié le 16 septembre 1898, à Mogador, selon la loi mosaïque, à dame Allaras Hanna, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consulat de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bitton », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Consulat de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 432 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands, à Mogador ; à l'est, par la rue du Consulat de France ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de MM. Ohayon David et Lévy Abraham, demeurant rue Nicolas-Paquet, à Mogador.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 reheb 1337, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par le Service des Domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 113<sup>m</sup>

Suivant réquisition en date du 16 août 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né vers 1880, à Tahouit (Glaouas), marié selon la loi musulmane, en 1333 et 1334, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Djedida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djedida », consistant en terrain de culture, située Cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit « Aïn Djedida ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Tamrin et par le bled Aghrar, bien collectif, appartenant à la tribu des Mesfioua ; à l'est, par l'oued Issil ; au sud, par la propriété d'Oulad Abbas Rouass, demeurant quartier Ben Salah, à Marrakech-Médina, et celle de M. Nessim Coriat, demeurant place de la Koutoubia, à Marrakech-Médina ; à l'ouest, par le ravin de Chabat-Agor et le jardin El Berrada, appartenant à l'Etat chérifien, domaine privé, représenté par M. le chef du service des domaines, à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 27 reheb 1338 (6 avril 1920), aux termes duquel Moulay Boubcker lui a cédé ladite propriété, en échange d'un autre terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNES

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Taroucht, Tamediaïst, Kahf Elmal, Aïoun Bounian, Beïda, Hamra », réquisition 716<sup>r</sup>, sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Sedja, lieu dit Ras el Ma, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 décembre 1921, n° 476.

Suivant réquisition rectificative contenue au procès-verbal de bornage du 26 novembre 1923, l'administration des Habous Karaouïnes a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Taroucht, Tamediaïst, Kahf Elmal, Aïoun Bounian, Beïda, Hamra », réq. 716<sup>r</sup>, soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Taroucht ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
MOUSSARD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Adolphine », réquisition 912<sup>r</sup>, sise à Meknès-banlieue, sur la piste d'Agoursi, à 4 kilomètres 500 de Meknès et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 9 mai 1922, n° 498.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 décembre 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Adolphine », réq. 912<sup>r</sup>, ci-dessus désignée, est étendue à deux parcelles contiguës d'une superficie de 5 ha. 39 a. 96 ca. limitées :

La première : au nord, par un sentier et au delà par le terrain guich des Bouakhers ; à l'est, par le même guich et le requérant ; au sud, par le chemin de fer militaire ; à l'ouest, par le requérant ou le guich des Bouakhers ;

La deuxième : au nord, par le chemin de fer militaire ; à l'est et au sud, par le surplus de la propriété ; à l'ouest, par le requérant ou le terrain guich des Bouakhers.

Ces dites parcelles acquises par le requérant des domaines, suivant acte d'adoul du 20 rebia II 1342.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
MOUSSARD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 1342 R.

Propriété dite : « André II », sise à Kénitra, rue des Ecoles et rue Albert-1<sup>er</sup>.

Requérant : M. Thollet, Charles, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 novembre 1923, n° 578, sous la dénomination de « Edith ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 643 R.

Propriété dite : « Le Foyer III », sise à Rabat, boulevard Joffre.

Requérante : la Société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché dont le siège social est à Rabat, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 906 R.

Propriété dite « Hamida », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Oulad Boudjenoun.

Requérant : M. Hamida ben Djilani Tekni, commerçant, demeurant à Petitjean, et domicilié chez M. Gay, avenue de Témara, n° 9, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 918 R.

Propriété dite : « Centre d'Aviation maritime de Kénitra », sise contrôle civil de Kénitra, tribus Haddada et Mehéda.

Requérant : l'Etat français (ministère de la Marine), représenté par le commandant de la Marine au Maroc.

Le bornage a eu lieu le 2 juin et le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1058 R.

Propriété dite : « Braunschwig II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Oulad Boudjoun, lieudit « Sel et Haltach ».

Requérants : MM. Braunschwig, Georges ; 2° Braunschwig, Paul, Edouard ; 3° Braunschwig, Jules, André, demeurant à Tanger, et domiciliés chez M. Nakam, rue des Consuls, n° 96, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1091 R.

Propriété dite : « Bled Zemmouria », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Oulad Ghiaï, douar des Ataouma à 5 km, de Dar Gueddari.

Requérant : Mohammed ben M'Hammed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari, caïd de la tribu des Moktar (Peni Assen), domicilié chez M<sup>e</sup> Bruno avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1180 R.

Propriété dite : « Tedders n° 2 », sise contrôle civil des Zemmours, caïdat des Benî Hakkem, douar Aït Bou Akki, lieudit « El Hafair Sidi Kbaladi ».

Requérante : la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, domiciliée dans les bureaux à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1196 R.

Propriété dite : « Théo IV », sise à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup> et rue Georges-V.

Requérant : M. Théodoropoulos, Léonidas, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1210 R.

Propriété dite : « Lot du Cadi Brittel », sise à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : Si Abderrahman ben Si Benacer Brittel, demeurant à Boucheron, domicilié chez Hadj Boubeker Guessous, rue Moulay Brahim, n° 20, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1258 R.

Propriété dite : « Lots 217 et 218 », sise à Kénitra, rue de la République.

Requérants : 1° M. Tort, Camille, Prosper ; 2° M. Deville, Jacques, tous deux demeurant rue de la République, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1267 R.

Propriété dite : « Les deux Frères », sise à Kénitra, ville haute, rue dite de la Colline.

Requérant : M. Tiesi, Napoléon, commis des services civils, demeurant à Kénitra, services municipaux.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1271 R.

Propriété dite : « Villa des Violettes », sise à Kénitra, quartier Ville Haute, rue dite de la Colline.

Requérant : M. Shweitzer, Louis, Joseph, surveillant des travaux publics, demeurant à Kénitra, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1273 R.

Propriété dite : « Les deux Jumeaux », sise à Kénitra, Ville Haute, route du Cimetière.

Requérant : M. Martinez, Louis, marbrier, demeurant à Kénitra, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1281 R.**

Propriété dite : « Chaffanel », sise à Kénitra, rue de la Victoire.  
Requérant : M. Chaffanel, Louis, Ange, Eugène, commerçant,  
demeurant à Kénitra, rue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1306 R.**

Propriété dite : « Velasco-Fernandez », sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Rabat à Salé.

Requérants : 1° M. Fernandez, Antoine, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 13 ; 2° M. Velasco, Manuel, négociant, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1323 R.**

Propriété dite : « Tort », sise à Kénitra, rue de la République.  
Requérant : M. Tort, Camille, Prosper, demeurant à Kénitra, rue de la République, et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1326 R.**

Propriété dite : « Courtial Oued Sebou », sise à Kénitra, rue du Cameroun et rue du Capitaine-Godart.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Valère, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1364 R.**

Propriété dite : « Salvator Pérales », sise à Kénitra, Ville Haute, rue du Monténégro.

Requérant : M. Pérales, Salvador, entrepreneur, demeurant à Kénitra, rue de la Cathédrale-de-Reims.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1367 R.**

Propriété dite : « Mazzella II », sise à Kénitra, rue de la Mamma et rue de la République.

Requérante : la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Tanger, domiciliée en ses bureaux, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1424 R.**

Propriété dite : « Ben Kaddour », sise à Rabat-Médina, rue Bel Kadi.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Kaddour, demeurant à Rabat, rue Naceria, n° 1 ; 2° Si Ahmed ben Kaddour, demeurant à Rabat, impasse Hadj Ahmed el Bacha, domiciliés rue Naceria, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1460 R.**

Propriété dite : « Sparacello », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger.

Requérant : M. Sparacello, François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1466 R.**

Propriété dite : « Orsay-Palace », sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérant : M. Bardy, Hubert, docteur en médecine, demeurant à Rabat, 9, rue El Ksour.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition n° 1472 R.**

Propriété dite : « Cherkaoui », sise à Rabat, quartier de Khébibat.

Requérant : Mohamed Cherkaoui el Hofiane, secrétaire au service central des perceptions, demeurant à Rabat, quartier Akkari.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

**Réquisition n° 4736 C.**

Propriété dite : « Feddan er Rebah », sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 9 km. de Casablanca, sur la route de Bouskoura.

Requérant : Si Hadj Thami ben Mohamed ben el Cadi el Had-daoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, derb Ben Sellam, n° 101.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
**SALEL.**

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 3964 C.**

Propriété dite : « Syndicat I », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, à 3 km, sur la route des Ouled Harriz.

Requérante : Société Murdoch, Butler et Cie, société anglaise, domiciliée chez M. Wolff, 35, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
**SALEL.**

**AVJS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4514 C.**

Propriété dite : « Dar Anaya », sise à Casablanca, ville indigène, impasse des Savetiers, n° 7.

Requérante : Fatma bent Hadj Mahsen el Heraoui, domiciliée à Casablanca, rue des Savetiers, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 4529 C.**

Propriété dite : « Adélaïde », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Artus, Edouard, Delphin, domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 4619 C.**

Propriété dite : « Immeuble Tazi 12 », sise à Casablanca, ville indigène, rues de Safi et de la Mission.

Requérant : Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 4620 C.**

Propriété dite : « Immeuble Tazi 11 », sise à Casablanca, ville indigène, rues de Safi et de la Mission.

Requérant : Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 4934 C.**

Propriété dite : « Villa Céléste II », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis, boulevard de l'Oasis.

Requérant : M. Rumpfola, Vincent, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 325.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5164 C.**

Propriété dite : « Marie Cornu », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Curie.

Requérante : Mme Cornu, Marie, veuve Messonnat, Achille, Denis, domiciliée à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5224 C.**

Propriété dite : « La Toigne », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Jallat, Jean, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Jallat-Mariani, avocat, 60, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5238 C.**

Propriété dite : « Boutique Chlouki », sise à Mazagan, marché aux légumes, rue Sanguinetti.

Requérante : Tamou bent el Hadj Youssef ben el Hamdaoui el Djedidi, domiciliée à Mazagan, derb 324, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5243 C.**

Propriété dite : « Villa des Iris », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues de Clermont et de la Liberté.

Requérant : M. Despin, Pierre, domicilié à Casablanca, boulevard Raspail, n° 8, aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5269 C.**

Propriété dite : « Boutique Chlouki II », sise à Mazagan, marché aux légumes, rue Sanguinetti.

Requérante : Mme Tamou bent el Hadj Youssef ben Hamdounia el Djedidi, domiciliée à Mazagan, derb 324, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5335 C.**

Propriété dite : « Luna et Meriem », sise à Mazagan, quartier Hamu, rue du Commandant-Lachèze.

Requérante : Mme Esther Amiel, épouse Isaac Hamu, domiciliée à Casablanca chez M. Taieb, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5388 C.**

Propriété dite : « Villa Antonia », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Michel Machi, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 219.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5447 C.**

Propriété dite : « Villa Jybs », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Blancan, Isidore, Yvon, domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 5455 C.**

Propriété dite : « Rose G », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Gomez, Lazare, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Saint-Aulaire, n° 4, Hôtel des Roches.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 4789 C. M.**

Propriété dite : « Lotissement Tarragon II », sise à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène.

Requérant : M. de Tarragon, René, Louis, Zacharie, Guy, demeurant et domicilié à Safi, asile des Touamas.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1923.

Un bornage complémentaire a été effectué le 26 novembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 7 août 1923, n° 563.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 20 M.**

Propriété dite : « Coriat III », sise à Marrakech-Médina, place Bab Fleuh.

Requérant : M. Coriat, Nessim, à Marrakech, place de la Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 46 M.**

Propriété dite : « Lévy », sise à Mogador, quartier de la Kasbah, 5, rue Ben Naftali.

Requérant : M. Lévy, Joseph, T., à Mogador, 5, rue Ben Naftali.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923. Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 55 M.**

Propriété dite : « Villa Roger », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Errica, Pierre, à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5128 C. M.**

Propriété dite : « La Falaise », sise à Safi, piste de Safi à Mogador.

Requérants : 1° M. Gras, Fernand, Joseph ; 2° M. Astaud, Henri, Léopold, à Safi, maison Saint frères, Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 5399 C. M.**

Propriété dite : « Maison La Loggia », sise à Safi, quartier Trabsini, rue de Mogador.

Requérant : M. La Loggia, Angelo, à Safi, quartier Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
**GUILHAUMAUD.**

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 1234 R. K.**

Propriété dite : « La Bonnette », sise à Meknès, Bab el Khemis, près de Riad el Aïdi.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1235 R. K.**

Propriété dite : « La Garenne », sise à Meknès, Bal el Khemis, près de Riad el Aïdi.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1305 R. K.**

Propriété dite : « Villa Panel », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Requérant : M. Panel, Marius, Francisque, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1320 R. K.**

Propriété dite : « Canitrot », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser.

Requérant : M. Canitrot, Albert, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1397 R. K.**

Propriété dite : « Villa Paulette », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Mail.

Requérant : M. Bultigieg, Paul, demeurant et domicilié à Hadj Kadour (Meknès-banlieue).

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1398 R. K.**

Propriété dite : « Villa Michel », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Requérant : M. Buttigieg, Paul, demeurant et domicilié à Hadj Kadour, Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1406 R. K.**

Propriété dite : « Villa Bascoul », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de Reims et de la Marne.

Requérant : M. Bascoul, Louis, Pierre, demeurant et domicilié à Meknès, quartier du Marché.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 1420 R. K.**

Propriété dite : « Villa Marie V », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz.

Requérant : MM. André Jayme et Branco, Manuel, demeurant et domiciliés à Meknès, boulevard El Haboul, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. à,*  
**MOUSSARD.**

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 20 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble en cours d'immatriculation faisant l'objet de la réquisition n° 4541 c.,

et sous le nom de la propriété dite « Aïn Essebah », situé à six kilomètres 200 environ de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Sèba », occupant une superficie de huit mille cinq cents mètres carrés environ, et limité : au nord, par la Compagnie d'Alimentation et d'Installation frigorifique ; à l'est et au sud, par la propriété dite « La Victoire II », réquisition n° 2697 c ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Rabat.

Ledit immeuble entouré sur toute sa superficie d'un mur construit en pierre et maçonnerie, comprend : une maison

d'habitation de deux pièces et une cuisine, trois magasins, un grand hangar, une écurie, une porcherie, cour cimentée, puits avec aëromoteur et réservoir d'eau.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Compagnie Algérienne, élisant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat, demeurant à Casablanca, à l'encontre de M. Castagne Maurice, demeurant ci-devant à Casablanca, et actuellement à Mazamet (Tarn), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 mai 1923.

L'adjudication aura lieu aux

clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 6 décembre 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef*  
**J. AUTHEMAN.**

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mercredi 12 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre les époux Boniface Verdillon,

Sur la requête de :

1° Mme Julie Verdillon, veuve du sieur Boniface Marius, demeurant à Ben Ahmed (Maroc), agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur René Georges Boniface ;

2° Mlle Mireille Boniface, fille majeure du sieur Marius Boniface, demeurant à Midelt (Haute-Moulouya) ;

3° M. Gaston Boniface, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne ;

4° Mme Béatrice Boniface, épouse assistée et autorisée du sieur Garin, employé aux chemins de fer militaires à Ben Ahmed, faisant tous élections de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille,

En présence de :

1° M. Alexandre Chabert, demeurant à Casablanca, rue Rabelais, chalet Stella, subrogé-tuteur du mineur Georges Boniface, faisant fonction de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts existant entre ledit mineur et la dame veuve Boniface, sa mère et tutrice naturelle et légale ;

2° M<sup>e</sup> Maurette, avocat à Casablanca, subrogé-tuteur *ad hoc* dudit mineur Georges Boniface.

Désignation de l'immeuble à vendre

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Ferme Saint-Georges », titre foncier 412 c, situé dans la banlieue de Casablanca, au douar Kalfa, au lieu dit Rakhat ez Zeroura, consistant en terrain de culture, d'une superficie de quarante-six hectares cinquante-huit ares vingt-trois centiares, borné au moyen de neuf bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2 et 3, par El Haouli ben Ahmed el Kouhaïli (Oulad Kaddour) ;

Au nord-est, de B. 3 à 4, par un sentier et cheikh Moussa ben Brahim ;

Au sud-est, de B. 4 à 5, par un sentier et cheikh Moussa ben Brahim ou Mannesman ;

Au sud-ouest, de B. 5 à 6, 7, 8 et 9, par la propriété dite « Sidi-Larbi », réquisition n° 13 c ; et de B. 9 à 1, par Ahmed ben Kaça et consorts et Mohamed Moussa et ses frères, avec ferme et puits.

La ferme comprend :

1° Une baraque en bois, recouverte en tôle ondulée, cou-

vrant 120 mètres carrés environ, composée de 4 pièces avec écurie et véranda couverte ;

2° Un jardin ;

3° Un four à pain ;

4° Une porcherie en pierre sèche, couvrant 100 mètres carrés environ.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur la mise à prix de vingt-sept mille francs, fixée par le jugement sus-énoncé.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 10 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
I. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 28 juin 1921, à l'encontre de Mohamed ben Mohamed ben Saïd el Oudaf el Fasi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, Derb Omar, rue Z. n° 2 ;

Sur la moitié indivise de l'immeuble ci-après désigné, situé dite ville au Derb Omar, rue n° 2, au n° 20 ;

Un terrain d'une superficie d'environ mille mètres carrés, sur lequel est édifié un fondouk occupant toute cette superficie, de construction et de disposition indigènes, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée comprend :

Sur la façade nord : quatre boutiques dallées de 16 mètres carrés environ chacune avec comptoirs en bois ; à l'intérieur, une petite pièce servant de bureau, cinq magasins à céréales et deux hangars dallés, une grande cour, découverte et pavée avec porche et portail d'entrée sur la façade nord, ledit immeuble limité dans son ensemble : au nord, par la Société Agricole du Maroc ; au sud, à l'est et à l'ouest, par les héritiers d'Omar Elguezzar.

Que les formalités pour parvenir à la vente de la part indivise dudit immeuble sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires

de Casablanca, situé dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titre de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur cette part indivise sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise dudit immeuble.

Casablanca, le 11 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 978  
du 3 décembre 1923

Par acte sous signatures privées fait en triple à Fès, le 8 novembre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du 19 du même mois, dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 décembre suivant, M. Moïse Minuran, limonadier, propriétaire, demeurant à Fès, a vendu à M. Moïse Conquy, négociant, domicilié au même lieu, un fonds de commerce de brasserie-dancing-restaurant, à l'enseigne de « Café Glacier » qu'il exploitait à Fès, place du Commerce.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où il est exploité.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 981  
du 5 décembre 1923

Par acte émanant du bureau

du notariat de Rabat, en date du 26 novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 décembre suivant, acte complétant un autre reçu par le même bureau, le 19 août précédent, M. Jean-Baptiste Gil, restaurateur, demeurant à Rabat, autrefois « Café de la Boule d'Or », rue Jean-Dieu-Afoy et actuellement avenue Dar el Makhzen, s'est reconnu débiteur envers M. Marcel Petil, négociant, domicilié à Rabat, avenue Foch, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second le fonds de commerce de café-brasserie-restaurant dit : « Brasserie de la Renaissance » qu'il exploite à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

3° Le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 983  
du 5 décembre 1923

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date des 28 et 29 novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 décembre suivant, M. Etienne Garrette, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Marie-Euillet, a vendu à M. Léon Grenier, négociant, domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, le fonds de commerce de café-brasserie et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, avenue Marie-Euillet, à l'enseigne de « Brasserie de l'Alhambra », dans un immeuble appartenant à MM. Bartalou et fils.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où il est exploité.

3° Le matériel, le mobilier commercial et l'outillage servant à son exploitation et le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 984  
du 6 décembre 1923

Par acte émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 30 novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 novembre suivant, M. Ange Marie Torre, propriétaire, et Mme Gabrielle Aubry, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Rabat, boulevard Galliéni, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. André Berthelemy, sous-chef de bureau à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle les époux Torre ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Berthelemy le fonds de commerce d'hôtel exploité par eux à Rabat, boulevard Galliéni, à l'enseigne de « Palace Hotel ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

3° Le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1923, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jean Zimboulis et Serge Chavannes, négociants, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie sis dite ville, et plus généralement toutes opérations se rattachant au

commerce d'alimentation générale avec siège social à Casablanca.

La durée de la société est de trois années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1923.

La raison et la signature sociales sont « Zimboulis et Chavannes ».

Le capital social est fixé à dix-huit mille francs, constitué par l'apport par M. Zimboulis d'un fonds de commerce d'épicerie, alimentation générale qu'il exploite à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté, et évalué d'un commun accord à la somme de douze mille francs, et par M. Chavannes d'une somme de six mille francs, en numéraire.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec pour chacun d'eux les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chaque associé aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Le décès de l'un quelconque des associés n'entraînera pas la dissolution de la société qui se continuera conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 3 décembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

Erratum au B. O. n° 580 du 4 décembre 1923, page 1431.

*Société des Minoteries et Comptoirs indigènes au Maroc*

3<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de :* M. Louis Le Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4, rue Saint-Lazare.

*Lire :* M. Louis Le Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 54, rue Saint-Lazare.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

### AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant aux Ouled Ali ben Amor, Ouled Amii Allal et Saïd, du contrôle de Chaoufa-sud.

Il sera procédé, le 21 janvier

1924, à 15 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Settlat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'un immeuble composé de deux parcelles de terre collective, d'une superficie globale de 244 hectares environ, appartenant aux Ouled Ali ben Amor, Ouled Ammi Allal et Saïd, et sis au lieu dit « Aïn Rouira », à 13 kilomètres à l'est de Settlat.

Mise à prix : cinq cent cinquante-deux francs de location annuelle (552 francs).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : cinq cent cinquante francs (550 francs).

Dépôt des soumissions avant le 19 janvier 1924, à 18 heures.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1<sup>o</sup> Au contrôle civil de Settlat.

2<sup>o</sup> A la direction des affaires indigènes à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 12 décembre 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Entretien des chaussées  
empierrées pendant l'année 1924

Fourniture de matériaux  
d'empierrement

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 janvier 1924, à 11 heures, il sera procédé, dans les bureaux des travaux publics, à Oujda, à l'adjudication sur offre de prix et sur soumissions cachetées des fournitures de matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant l'année 1924.

Les quantités à fournir et les cautionnements à constituer sont les suivants :

1<sup>er</sup> lot. — Subdivision d'Oujda, routes principales :

Pierre cassée : 8.612 mètres cubes.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Subdivision d'Oujda et de Berguent, routes secondaires :

Pierre cassée : 11.963 mètres cubes, blocage 154 mètres cubes.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Subdivision de Berkane :

Pierre cassée : 7.090 mètres cubes.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Le montant de chaque cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse du receveur du Trésor, à Oujda, ou à celle du trésorier général à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda, et dans ceux de M. le Directeur général des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription : « Adjudication du 8 janvier 1924. Fourniture de matériaux d'empierrement » et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 7 janvier, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 4 décembre 1923.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

### VENTE

aux enchères publiques  
sur saisie immobilière

A la requête de M. Godart Ange, colon, demeurant aux Ouled Kreid (contrôle de Ksiri), pour lequel domicile est élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat au barreau de Rabat,

Il sera procédé, le lundi 11 février 1924, à 9 heures du matin, à l'encontre du sieur Djelloul ben Hadj Ameur, cultivateur, demeurant aux Ouled Djellal (contrôle de Ksiri « annexe de Souk el Arba du Rarb »), à la vente aux enchères publiques de huit parcelles de terre sis aux Ouled Djellal, au lieu dit : « Ha'oufa ». Lesdites parcelles d'une contenance respective de quatre, six, deux hectares, ont fait l'objet d'un procès-verbal de saisie en date du 4 juillet 1923.

Ladite vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 mars 1923.

Les offres seront reçues au secrétariat du tribunal de paix de Kénitra, à partir du 10 décembre 1923 et l'adjudication sera prononcée le lundi 11 fé-

vrier 1924, à 9 heures du matin, dans le bureau de M. le Secrétaire-greffier en chef, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable. Lecture du cahier des charges aura lieu le même jour, avant l'adjudication.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
REVEL MOUROZ.

#### Augmentation de capital par création d'actions nouvelles

##### « Le Patrimoine »

Société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, au capital originaire de deux cent trente mille francs porté à trois cent soixante-quatorze mille francs.

Siège social : 16, avenue du Chellah, Rabat.

Aux termes d'une délibération en date du 3 février 1923, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale de la société anonyme marocaine d'habitations à bon marché « Le Patrimoine », fondée au capital de deux cent trente mille francs, dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah, agissant en vertu de l'article 20 des statuts de ladite société, a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de cent quarante-quatre mille francs et de le porter à trois cent soixante-quatorze mille francs.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 13 novembre 1923, le conseil d'administration du « Patrimoine » a déclaré que les mille quatre cent quarante actions nouvelles de cent francs chacune, représentant l'augmentation du capital de cent quarante-quatre mille francs décidée par l'assemblée générale, avaient été toutes souscrites par cinq personnes et que chaque souscripteur avait versé la moitié du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total soixante-douze mille francs versés pour un capital souscrit de cent quarante mille francs. A l'appui de cette déclaration a été présenté un état indiquant les noms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié susdit.

Du procès-verbal en date du 8 décembre 1923, dont une copie a été déposée au bureau du notaire, à Rabat, de l'assemblée générale des actionnaires de la société « Le Patrimoine », il appert :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire susnommé, le 13 novembre 1923;

Et que ladite assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

Article 6. — « Le capital social est fixé à trois cent soixante-quatorze mille francs et divisé en trois mille sept cent quarante actions de cent francs chacune, dont deux mille trois cents émises lors de la constitution de la société et demi libérées, et mille quatre cent quarante émises conformément à la décision de l'assemblée générale du 3 février 1923, rendue définitive par la délibération de l'assemblée générale du 8 décembre 1923, et demi libérées. Le surplus... » Le reste sans changement.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 février 1923, de la liste de souscription et de versement et du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 décembre 1923 a été déposée le 19 décembre 1923 au secrétariat du tribunal de première instance et de la justice de paix de Rabat, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 11 août 1922.

Pour extrait et mention :

*Le Président du Conseil d'administration,*

G. WALCH.

#### Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

Le vendredi 28 décembre 1923, à 10 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à un concours sur appel d'offres sur soumissions cachetées pour la fourniture et l'impression de l'indicateur officiel des téléphones et de ses suppléments pour l'année 1924.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des spécimens déposés :

A Rabat, à la direction de l'Office ;

A Casablanca, à l'inspection des P.T.T. de la région du sud, rue du Commandant-Provost.

Les demandes pour participer au concours devront parvenir à la direction de l'Office avant le 28 décembre 1923.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Distribution par contribution Société d'entreprises du Maroc occidental

Par ordonnance en date du 29 novembre 1923, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers saisis à l'encontre de la Société d'entreprises du Maroc occidental de Mazagan.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NIGEL.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

5<sup>e</sup> arrondissement (Mazagan)

#### APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande des offres pour la fourniture de huit mille cinq cents mètres cubes de sable de plage destiné à parachever le remblai du terre-plein du port de Mazagan.

Les soumissions, établies sur papier imprimé, devront parvenir, sous pli recommandé, avant le 21 décembre, 12 heures, dernier délai, à M. l'ingénieur chef du service des travaux publics à Mazagan.

Pour le modèle de soumission et les conditions de la fourniture, s'adresser au bureau des travaux publics à Mazagan.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.  
Cautionnement définitif : 3.000 francs.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

5<sup>e</sup> arrondissement (Mazagan)

#### APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande des offres pour la fourniture de deux cents tonnes de charbon de terre en briquettes destiné aux travaux du port de Mazagan.

Le charbon devra être livré sur les terre-pleins de la douane net de tous droits de douane, d'aconage et de portes.

Cette fourniture est à effectuer :

1<sup>o</sup> 50 tonnes dans les quinze jours qui suivront la notification de l'approbation de la soumission.

2<sup>o</sup> 150 tonnes un mois et demi après.

Les offres portant l'indication de la marque, de laquelle il sera tenu compte, devront parvenir, sous pli recommandé, avant le 20 décembre, à 12 heures, à M. l'ingénieur chef du service des travaux publics à Mazagan.

Un modèle de soumission mentionnant les conditions de la fourniture sera adressé à tous les fournisseurs qui en feront la demande à M. l'ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics à Mazagan.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 13 décembre 1923, le sieur Lévy Makouf dit Adolphe, négociant au marché de Rabat, baraque n° 36, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 13 décembre 1923, Mme Martin André, robes et tissus à Kénitra, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

##### Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda du 30 novembre 1922

##### Jugement de divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 27 juin 1923, entre :

Le sieur Covés Joseph, chef de station au C. M. M., demeurant à Mahiridja (Maroc), demandeur, d'une part.

Et la dame Mistrat Marie Rose, épouse Covés Joseph, demeurant à Oran, défenderesse détalante, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

**AVIS**  
concernant les épaves

Application du dahir  
du 23 mars 1916

Il a été remis au chef du quartier maritime de Casablanca, le 3 décembre 1923, par MM. Caamane (Manuel), patron du chalutier *Masso* n° 5, et Ovina (Séverino), patron du chalutier *Masso* n° 7, du port de Vigo :

Un ponton-élévateur à charbon et au minéral, en fer, neuf, muni de trois élévateurs, marqué n° 16, qu'ils ont rencontré le 29 novembre 1923, vers 14 heures, abandonné en mer, à environ 32 milles à l'ouest de Rabat, pris en remorque et conduit en rade de Casablanca.

Longueur : 36 mètres, largeur : 11 m. 40, creux : 6 m. 80.  
Rabat, le 6 décembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
d'Oujda

Assistance judiciaire  
Décision du bureau d'Oujda  
du 11 mars 1921

Jugement de divorce

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 27 juin 1923, entre :

La dame Maria Francisca Félix de la Santa Cruz, Pallan, épouse Antoine Lopez, demeurant à Oran, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Antonio Juan, José Lopez, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Oujda, défendeur, d'autre part,

il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

Société internationale de régie  
co-intéressée des Tabacs  
au Maroc

DEBITS DE TABACS

VIS

La Régie des Tabacs croit devoir mettre en garde le public au sujet des offres de vente de fonds de commerce qui viendraient à lui être faites par des débiteurs de tabacs en exercice.

La licence de débitant de tabacs étant attribuée à une personne nominativement désignée, pour un temps limité et en vue de la vente dans un local déterminé, constitue un titre inaliénable. Dès lors, toute tractation relative à une licence est sans valeur vis-à-vis de la Régie, qui annulera purement et simplement le titre cédé, sans préjudice des poursuites de droit.

Arrêté du pacha de Safi

Expropriation pour cause  
d'utilité publique

PORT DE SAFI

Voies ferrées d'accès au port

Le pacha de Safi,

Vu le dahir du 31 août 1914  
(19 chaoual 1332) sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340), déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies ferrées d'accès au port reliant les carrières de Jérifat au port de Safi et prononçant l'urgence de ces travaux ;

Vu l'enquête ouverte du 7 au 14 novembre 1923 au siège de la municipalité de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappés d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au dossier de l'enquête, savoir :

Numéros des parcelles	Nature des parcelles	Noms et adresse des propriétaires présumés	Contenance à exproprier		
			Ha.	A.	Ca.
1	Rocheuse	Propriété makhzen.		2	50
2	id.	Treny Jean, à Safi.		11	30
3	id.	Lebert Achille, à Safi.		11	40
4	id.	Toledano Brothers, à Safi.		17	00
5	id.	Chamson, à Caillon (Var).		13	90
6	id.	Isaac Lévy et Bonaguidi, à Safi.		11	70
7	id.	Séquestre de guerre Freitag, à Safi.		19	00
8	id.	Propriété makhzen.		22	30
9	Rocailleuse (partie cultivable)	Caïd Mohamed Ben Larbi, à Safi.	1	68	00
10	Cultivable	Ould Haj Madani Zemouri, Adolphe Carara, Carlos Kellner et Emilio Zabban, à Safi, co-propriétaires indivis.		29	90
11	id.	Séquestre de guerre Kullman, à Safi.		59	50
12	En partie cultivable	Si Hamed Ben Mohamed, à Safi.		24	80
13	Cultivable	Séquestre de guerre austro-allemand.		2	80
14	id.	Habiba Bent Tami Bent Mohamed, à Safi.		50	36
15	id.	Hassan Ben Larbi, à Safi.		6	50
15 a	id.	Hassan Ben Larbi, à Safi.		11	30
16	id.	Mohamed El Hasseni, à Safi.		10	30
16 a	id.	Mohamed El Hasseni, à Safi.		3	20
17	id.	Driss Ben Hasseni, à Safi.			

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Safi, le 27 novembre 1923.

ABDELKADER EL HAOURI.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Ruiz Ferrer José

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 décembre 1923 le sieur Ruiz Ferrer José, négociant à Casablanca, rue de la Marine, a été déclaré en état de faillite par suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Boutrolle juge-commissaire, M. d'André syndic provisoire.

Le Chef du bureau  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Lepinasse

Par ordonnance en date du 5 décembre 1923, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu M. Lepinasse, en son vivant tailleur à Oued Zem, a été déclarée ouverte.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef.  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, à la requête de M. Bonin, demeurant à Alger, rue Sainte, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de M. E. Lacaze, négociant à Taza.

Tous les créanciers du sieur Lacaze devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef.  
DORIVAL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**EXTRAIT**d'une demande en séparation  
de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 8 novembre 1923, il résulte que Mme Yvonne, Marie, Rose Chotard, épouse de M. Antoine, Marie, Joseph Guichet, négociant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Marrakech-Gueliz, a formé contre ledit M. Guichet une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 4 décembre 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 28 avril 1923

**EXTRAIT**d'une demande en séparation  
de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 28 novembre 1923, il résulte que Mme Ernestine Thérèse Catein, épouse de M. Etienne, Antoine Salles, commerçant, de nationalité française, demeurant à Mogador, a formé contre ledit M. Salles une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 4 décembre 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Soler frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 décembre 1923, les sieurs Soler frères, négociants à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 11 décembre 1923.

Le même jugement nomme M. Boutrolle juge-commissaire, M. Causse syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des facultés mobilières et immobilières du sieur Boumedine ould Saïd, ex-commerçant à Oujda.

Tous les créanciers du sieur Boumedine ould Saïd devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
R. LEDERLE.

BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Planès Jacques

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 décembre 1923, le sieur Planès Jacques, négociant à Casablanca, rue Bugeaud, a été déclaré en état de faillite par suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 novembre 1921.

Le même jugement nomme M. Routrolle juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafaï et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du bled « Agafaï et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Agafaï et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Agafaï et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Souk el Sebti et de la séguia Berrargui et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342 (23 septembre 1923).

BOUCHAÏB DOUKKALI  
*Suppléant du Grand Vizir,*  
Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 29 octobre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Agafaï et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Agafaï et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz Marrakech-banlieue.

L'immeuble ayant une superficie approximative de 4.240 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Berrargui, le cimetière de Sidi Lahcen Kelab, la piste de Tamaslhout à Dar Caïd Bourial, le ravin dit Oued Adacoui, la ramification de la séguia Djedida jusqu'à la séguia Tamesguelft.

Riverains : Guich Aït Immour.

Est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia Agafaï jusqu'au point de rencontre avec le chemin dit « Trik el Anabia », qu'elle suit en direction sud jusqu'à la route des Frouga qu'elle suit également jusqu'au mesref Be' Arredji, affluent de l'oued Quirman; puis la limite suit une ligne de crête dans la direction ouest jusqu'aux anciens fours à chaux lieu dit Draa el Forkour.

Ouest, la ligne de crêtes jusqu'au sentier dit chemin de « Souk Sebti », qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec la séguia

Berrargui, point de départ au nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront au nord-ouest, au point de rencontre de la piste du Sebti et de la séguia Berrargui, le 27 décembre 1923, à 9 heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

**AVIS**

Délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

**Réquisition de délimitation** des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.

BOUDY.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> novembre 1923 (21 rebia I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des Guedmioua, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342 (1<sup>er</sup> novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech

### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1913, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 janvier 1924 les opérations de délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna, Zemrane, région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

### Arrêt :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1924, à 9 heures du matin, au village d'El Kelâa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

**Réquisition de délimitation** concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa des Srarna, au nombre de trente-trois, d'une surface approximative de 1.700 hectares et limitées respectivement ainsi qu'il suit :

**Djenan el Bizoui** (sud-est d'El Kelâa, à 500 mètres environ de Bled el Mers)

Nord : Les Arset el Basour et Bled el Mers (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Est : Djenan Amellalah (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Sud : Le jardin collectif des Oulam M'Barek, séparé par un mur en pisé.

Ouest : Le bled Deraoua (makhzen), l'Arsa Es-Zilidj (makhzen), l'Arsa el Basour (makhzen). La limite est formée par un mur en pisé.

**Djenan Amellalah** (à 1 kilomètre environ est-sud-est de Kelâa)

Nord : Un mur en pisé parallèle à la piste des Oulad Ya-coub et Dar Zidouh, Bled el Mers et El Haouitah (makhzen).

Est : Un mur en pisé, construit à flanc de coteau. Riv. : terres mortes.

Sud : Un mur en pisé le séparant du bled collectif des Oulad M'Barek

Ouest : Un mur en pisé le

séparant du Djenan Bizoui (makhzen), du jardin des Oulad M'Barek, un mur et un mesref de la séguia Rabia le séparant de la parcelle des Oulad Ya-coub.

**Djenan Ben Nadji** (sud-est de Kelâa, à 3 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Bah (makhzen).

Est : Une limite de culture, une rangée d'oliviers, le séparant du jardin des Oulad M'Barek.

Sud : Un mesref le séparant de la terre morte.

Ouest : Le même mesref le séparant de la terre morte.

**Djenan Bah** (à l'est-sud-est de Kelâa, à 2 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé et un mesref le séparant de la terre morte et d'El Haouitah.

Est : Un mur en pisé et un mesref le séparant du Gouran Sidi Bou Selham (makhzen).

Sud : Un mesref le séparant du Djenan Bah des Arrarcha et un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Nadji (makhzen).

Ouest : Un mur en pisé le séparant des terres mortes.

**Djenan el Bour** (au sud de Kelâa, en bordure de la route de Marrakech)

Nord : Un mesref de Gaïno et l'oued Gaïno. Riv. : Arsa ben Arrech et Djenan Oulad M'Barek.

Est : Un petit ravin et un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech.

Sud : Un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech ben Zaïrah.

Ouest : Un mur en pisé parallèle à la route. Riv. : Haouitah de l'Arsa Djillali ben Salah et l'Arsa (makhzen).

**Arsa Djillali ben Salah** (situé en bordure du chemin de Marrakech au sud d'El Kelâa)

Nord : Un vieux mur en pisé et un mur parallèle à Gaïno. Riv. : Arset ben Arrech et Ben Arriba.

Est : Le mur en pisé, en partie démoli, parallèle au chemin de Marrakech.

Sud : Le mur en pisé le séparant d'El Haouitah (makhzen).

Ouest : Le mur le séparant du chemin el Mengouba.

**Haouitah de l'Arsa Djillali ben Salah** (située à l'entrée du village d'El Kelâa, dans la direction sud)

Nord. — Le mur le séparant de l'Arsa Djillali ben Salah (makhzen).

Est : Le mur en pisé parallèle à la route de Marrakech, le séparant de Djenan el Bour (makhzen) et de Djenan ben Zaïrah.

Sud : Le mur en pisé démoli, parallèle à la séguia Yagoubia.

Riv : Oulad Oubangua et Had Ghaba.

Ouest : Le mur en pisé parallèle au chemin dit Trik el Mengouba.

**Arsa er Rahi ou ben Salah** (située au sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate, près de Si Salah Zaroura)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Djedid (makhzen) (cédée à Moulay el Kébir).

Est : Un mur en pisé le séparant du chemin. Riv. : Arsa ben Arrech et El Abdcuni (makhzen).

Sud : Mur en pisé le séparant de Djenan Kefed (makhzen) et le Gaïno.

Ouest : Une limite de culture sur laquelle il y a deux fours à briques. Riv. : Gouran el Ahbès (makhzen).

**Djenan el Kefed** (sud-sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate)

Nord : Un mur en pisé le séparant de l'Arsa Er Rahi (makhzen) ; l'oued Gaïno le séparant du même immeuble et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Si Salah Zeroura jusqu'à El Yagoubia. Riv. : le chemin El Mengouba.

Sud : Un mur en pisé le séparant du Bour des Hal Ghaba. Le mur est parallèle à la séguia Yagoubia.

Ouest : Un mur en pisé qui quitte la séguia ci-dessus et un mesref se déversant dans Gaïno, qui fait suite au mur.

Riv. : Bour des Hal Ghaba.

**Arsa voisine de Djenan el Djedid**

(à l'ouest d'El Kelâa, en sortant par Bab en Naoura)

Nord et nord-est : Un mur en pisé qui longe les séguia des Hal Ghaba, la parcelle d'Haj Yemani et de Mekki ben Mansour et le cimetière musulman.

Sud et sud-ouest : Un mur en pisé parallèle à un mesref le séparant de Djenan el Djedid à Moulay el Kébir.

**Djenan es Saaden** (à l'ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guerir)

Nord : Un vieux mur parallèle à la piste de Ben Guerir. Riv. : Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Djenan Djedid, parallèle au sentier qui rejoint la piste ci-dessus.

Sud : Un mur le séparant de Djenan Djedid et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Ouest : Un mur le séparant de Gouran el Ahbès (makhzen).

**Arsa de Bab Naoura** (près de Kelâa, à la porte du même nom)

Nord : Un mur en pisé démoli le séparant d'un terrain vague.

Est : Un mur en pisé parallèle au chemin qui longe le rempart du souk.

Sud : Un mur démolí le séparant du chemin sortant de Bab Naoura.

Ouest : Un mur en pisé parallèle aux séguias des Hal Ghaba.

*Gouran El Ahbès*  
(à l'ouest de Ke'laa, près de Djenan Djedid)

Nord : La piste de Ben Guérir. Riv. : Gouran Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé le séparant de Djenan Saaden, de Djenan Djedid et une limite de culture le séparant d'Arsa Er Rahi (makhzen).

Sud : L'oued Gaïno le séparant de Djenan el Kefed (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno le séparant sur un petit côté de collectif des Had Ghaba et de Bled Minifikha (makhzen), cédé à Moulay Kebir.

*Gouran Bour Menzoud*  
(au nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord et est : En partant de Djenan Kezira, la séguia Sebouhia Riv. : collectif des Oulad Hafat.

Sud : La piste de Ben Guérir entre la séguia précitée et l'oued Gaïno. Riv. : Djenan Saaden et Gouran Ahbès (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno, le séparant de Gouran el Ketoun et le mur de Djenan Kezira. Riv. : le makhzen.

*Arsa Es Souk et Le Mers*  
(dans le village d'El Kelâa, près de Bab Naoura)

Nord : Un mur en pisé le séparant du cimetière de Sidi Abd er Rahman et d'un groupe de maisons.

Est : Le même mur le séparant d'un groupe de maisons.

Sud : Le mur du Mers appartenant à un groupe de maisons et le mur de l'Arsa le séparant d'Arsa Ben Allal (makhzen).

Ouest : Un mur parallèle au chemin de Bab Naoura. Riv. : parcelles habous de Sidi Abd er Rahman.

*Arsa ben Allal Ters*

Nord : Le mur la séparant d'Arsa Es Souk (makhzen).

Est : Le mur la séparant du village.

Sud : Un mur la séparant de Djenan Chaïbi.

Ouest : Un mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa el Abdouni.

*Arsa el Abdouni*

Nord : Le mur d'enceinte le séparant d'une parcelle habous.

Est : Le même mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa ben Allal (makhzen) et Arsa Chaïbi.

Sud : Le mur parallèle au chemin el Mengouba.

Ouest : Le mur parallèle au chemin ci-dessus.

*Arsa et Dar Zil'dj*  
(dans El Kelâa. La propriété est entourée d'un mur d'enceinte qui la sépare)

Au nord : d'Arsa el Basour (makhzen).

A l'est : de Djenan Bizouï (makhzen).

Au sud : de Kezar Deraoua (makhzen).

A l'ouest : d'Arsa Oulad Haj Tahar.

*Djenan el Metfia et Gouran el Aniek*

(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord : Un mesref de la séguia Haffia, qui rejoint la séguia Arouchia. Riv. : Bled Cheikh Abdallah.

Est : La séguia Arouchia, le séparant de Gouran Sidi Abd el Ouhad (makhzen).

Sud : La séguia Haffia, parallèle de la route de Ben Guérir. Riv. : Haj Rahal ben Daoud.

Ouest : La séguia Haffia, le séparant du Bled des Oulad M'Hamed ben M'Barek et du collectif des Hafat.

*Djenan Si Salah*  
(au nord d'El Kelâa Rachia)

Nord : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina. Riv. : Collectif des Oulad Bouguerine.

Est : Le mur le séparant d'El Maïtah (makhzen).

Sud : Le mur parallèle au chemin.

Ouest : Le mur parallèle à la séguia Bouguerina.

*El M'Halla*

(au nord d'El Kelâa, sur la piste de Mechra el Abti.

Immeuble entouré d'un mur en pisé le séparant :

Au nord : des Oulad Bou Guerine.

A l'est : des Zenadas et de la Maïtah de Djenan el Aboudi (Ben Tadlaouine).

Au sud : De la piste de la Mechra el Abti et du chemin.

Ouest et sud-ouest : De Djenan Si Salah (makhzen) et des Oulad Bou Guerine.

*Djenan el Aboudi*  
(et son Haouïtah, nord d'El Kelâa, près de la piste de Mechra el Abti)

Nord : La séguia Allal et un mur en pisé. Riv. : collectif Zenada.

Est : Un mesref quittant la séguia Allal, une limite de culture. Riv. : Zenada.

Sud : Le mur d'enceinte le séparant des terres mortes voisines du Mers.

Ouest : Un mur en pisé en ruines, parallèle à la piste de Mechra el Abti.

*Bled el Mers*

(au nord d'El Kelâa, près du mers. Le mers est entouré d'un mur en pisé et limité de tous côtés par des terres mortes). Le bled est enclos.

Nord : Djenan el Aboudi (makhzen).

Est : Terres mortes voisines du mers.

Sud : Djenan el Bizouï (makhzen).

Ouest : Terres mortes et Arsa el Basour n° 2 (makhzen).

*Gouran Sidi Abd el Ouhad*  
(nord-ouest d'El Kelâa, entre les séguias Arouchia et Hamoumia)

Nord : Un mesref quittant la séguia Hamoumia et rejoignant El Arouchia. Riv. : Bled Oulad Hamou.

Est : La séguia Hamoumia. Riv. : Oulad Bouguerine et Oulad Cherki.

Ouest : La séguia Arouchia. Riv. : Djenan Metfia et Gouran el Hareck (makhzen) et collectif des Hafat Khoualka.

*Gouran el Ketoun*  
(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir, à 5 kilomètres environ)

Nord et nord-est : L'oued Gaïno, le séparant de Bled Moulay Ali et de Bled Kezira (makhzen).

Est : Le même oued le séparant de Bout Menzoud (makhzen).

Sud : La piste de Ben Guérir, le séparant de Bled Minifikha (makhzen), cédé à Moulay el Kebir.

Ouest : Un sentier, des cactus et une bande de terre morte jusqu'à Gaïno.

*Bled el Kezira*  
(nord-ouest d'El Kelâa, près de Gaïno. Enclos de murs en pisé qui le séparent de :

Nord : des Oulad Raghaf.

Est : Des Oulad Raghaf.

Sud : De Bout Menzoud (makhzen).

Ouest : De Gaïno et Gouran el Ketoun (makhzen).

*Gouran Sar el Biedh*  
(nord, nord-ouest d'El Kelâa, près des Oulad Raghaf, à 8 kilomètres d'El Kelâa)

Est : Le mesref de Sar el Biedh. Riv. : Haj el Mati, Aït Mohamed ben Rahal, Bled El Mouadna, Oulad Cheikh Guerni.

Sud : Un mesref de Sar el Biedh, lequel rejoint un ravin dit Gouïno. Riv. : Bled Moulay Ali Taghbalouti.

Ouest : Un ravin dit Gouïno, rejoignant la piste des Oulad ben Nedjouma. Riv. : Gouran Gouïno.

*Gouran Gouïno*  
(au même endroit que ci-dessus)

Nord : Un mesref partant du chemin des Oulad ben Medjouma jusqu'à Gaïno. Riv. : Oulad ben Nedjouma.

Est : Un ravin qui le sépare de Sar el Biedh (makhzen).

Sud : Un mesref de Sar el Biedh jusqu'au ravin de Gaïno. Riv. : Bled Moulay Ali.

Ouest : Le Gaïno. Riv. : Oulad Sebiah.

*Arsa el Basour n° 1*  
(dans le village)

Nord : Un mur en pisé la séparant de l'Arsa el Basour n° 2.

Est : Le mur la séparant de Djenan Bizouï (makhzen).

Sud : Le mur la séparant d'Arsa Zelidj (makhzen).

Ouest : Le mur la séparant d'Arsa Haj Tahar et l'Arsa el Fesha (makhzen).

*Arsa el Basour n° 2*

Nord : Un mur en pisé la séparant du camp militaire et du cimetière de Sidi Abdeslam.

Est : Un mur la séparant du Bled el Mers (makhzen).

Sud : Un mur la séparant de l'Arsa Basour n° 1 et de Djenan el Bizouï (makhzen).

Ouest : Un mur la séparant de la parcelle n° 2 de la place d'El Kelâa.

*Maïtah Si Bou Abid*  
(à l'est, nord-est, près du Mers)

Nord : Le mur le séparant du collectif Zenada.

Est : De même.

Ouest : Terres mortes voisines du Mers.

Sud : Le mur la séparant de Gouran Sidi Bou Selham (makhzen), de Djenan Bah (makhzen), de Kouïat el Yaboudi (terre morte) et de Djenan Amellalah (makhzen).

*Gouran el Yazid et Sidi Bou Selham*

(à l'est d'El Kelâa, à 5 kilomètres environ)

Nord : Le mur de la Maïtah Si Bou Abid (makhzen). La piste des Oulad Yacoub. Riv. : Bled Zenada ; un mesref à flanc de coteau.

Est : Un mesref à flanc de coteau. Riv. : terres mortes des Oulad Rich.

Sud : Une piste entre deux grands mesref. Riv. : Bled Si Moul el Aïn.

Ouest : Séguia Allal Cherkaoui. Riv. : Djenan Bah (makhzen) ; un mesref à flanc de coteau jusqu'à hauteur du douar el Yazid.

*Arsa el Fesha*  
(faisant suite à Dar Si Bou Abid, à El Kelâa intra muros)

Droite : Le Dar Si Bou Abid, occupé par le caïd Tougui.

Gauche : L'Arsa el Basour n° 1.

Devant : La place d'El Kelâa.

Derrière : L'Arsa el Haj Tahar

Aux immeubles susvisés se rattachent la totalité du volume d'eau de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout et la source dite (Aïn Gheniguit), prenant naissance dans le canal de la séguia Mesnaouia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles, ni sur les droits d'eau sus-décrits, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au village d'El Kelâa, le 8 janvier 1924 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1923.

AMEUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 décembre 1923 et conformément à l'article 279 du dahir de commerce, les opérations de la faillite du sieur Labbouz Messaoud, ex-négociant à Meknès, ont été clôturées pour insuffisance d'actif. MM. les créanciers reprennent en conséquence l'exercice de leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur.

## AVIS

## SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain, dont le bornage a été effectué le 30 juillet 1923, a été déposé le 25 octobre 1923 au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et le 29 octobre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 20 novembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et à la conservation foncière.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 13 décembre 1923, le sieur Mohamed ben Taieb Zouiten, commerçant à la nouvelle Kissaria, rue des Consuls, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATDistribution par contribution  
Bellanger

N° 35 du registre d'ordre  
M. Vasse, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire d'une automobile ayant appartenu à M. Georges Bellanger, opticien, demeurant à Rabat, rue El Gza.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef  
A. KURN

**UNE  
PASTILLE VALDA  
EN BOUCHE  
C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,  
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ**

**de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.**

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE**

**toutes les Maladies de la Poitrine.**

**RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :**

**DEMANDEZ, EXIGEZ**

dans toutes les Pharmacies

**LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA**

vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom

**VALDA**

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouéiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Moulilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 582, en date du 18 décembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1493 à 1520 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....